

ACADÉMIE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES  
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

*Revue*

# ROUMAINE D'HISTOIRE

TIRAGE À PART

TOME XXVIII

janvier — juin

1-2

1989

Stefan Pascu  
12 august 1989, Buc.

## CONTRIBUTIONS À L'HISTOIRE DES COLONIES GÉNOISES EN ROMANIE AUX XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> SIÈCLES

OCTAVIAN ILIESCU

En 1975, l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, en collaboration avec l'Accademia Nazionale dei Lincei, organisait à Bucarest un colloque roumano-italien sur le thème : « Les Génois en mer Noire aux XIII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> siècles ». Neuf historiens du Moyen Âge — dont quatre de Roumanie, quatre d'Italie et un des États-Unis d'Amérique — y ont présenté des communications sur divers aspects du thème cité<sup>1</sup>. Peu après, les travaux de ce colloque ont été réunis dans un volume, publié sous les auspices des deux Académies organisatrices<sup>2</sup>.

En 1979, ce sont les collègues de Bulgarie qui, prenant l'estafette, ont à leur tour organisé à Nessèbre (l'ancienne Messambria) un colloque international portant sur le thème « *Bulgaria Pontica Medii Aevi* », où les multiples aspects de l'activité déployée par les Génois dans leurs colonies du Levant trouvaient naturellement une place privilégiée. Un grand nombre de communications, présentées à cette occasion, devaient par la suite être rassemblées dans un tome spécial de la publication *Byzantino-bulgarica*<sup>3</sup>. Depuis lors, cette manifestation internationale a pris un caractère périodique, rigoureusement observé par les organisateurs, car des colloques sous la même dénomination ont successivement eu lieu à Nessèbre en 1982, 1985 et 1988, mais, selon nos connaissances, les travaux qui en ont fait l'objet n'ont pas été publiés jusqu'à présent.

Le texte que nous offrons maintenant à nos lecteurs réunit deux communications destinées aux colloques de Nessèbre; la première a été faite en 1979 et est restée inédite, la seconde devait être présentée au colloque de 1988, mais, à notre grand regret, nous n'avons pas eu la possibilité d'y participer. C'est grâce à l'accueil favorable offert par la

<sup>1</sup> V. la note sur ce colloque, publiée par Octavian Iliescu et Șerban Papacostea, *Colocniul româno-italian Genovezii la Marea Neagră în secolele XIII—XIV*, *RdI*, 28, 1975, p. 950—952.

<sup>2</sup> Academia Republicii Socialiste România — Accademia Nazionale dei Lincei, *Colocniul româno-italian Genovezii la Marea Neagră în secolele XIII—XIV București 27—28 martie 1975 — Colloquio romeno-italiano I Genovesi nel Mar Nero durante i secoli XIII e XIV Bucarest 27—28 marzo 1975*, Bucarest, 1977, volume publié par les soins de Ștefan Pascu. De ce recueil, manquent cependant les textes des communications présentées au même colloque par Geo Pistarino, *Fonti genovesi per la storia medievale del Mar Nero* et Gabriella Airaldi, *Notai genovesi nel Levante*; les auteurs respectifs n'ont pas remis à l'Académie de Bucarest les manuscrits de leurs travaux. Cf. la note précédente.

<sup>3</sup> *Byz-bulg*, Sofia, VII, 1981. Sur ce colloque, v. également notre chronique *Le colloque international de Nessebar (Bulgarie)*, *RRH*, 18, 1979, p. 848.

*Revue roumaine d'Histoire* que le texte complet de ces contributions sera présenté à ses lecteurs dans ce qui suit.

**POUR UNE PROSOPOGRAPHIE GÉNOISE DANS LE BASSIN DE LA MER NOIRE  
AUX XIII<sup>e</sup> — XV<sup>e</sup> SIÈCLES<sup>4</sup>**

Depuis 1948<sup>5</sup>, l'attention des chercheurs qui s'intéressent à l'histoire du moyen âge s'est de nouveau dirigée vers l'investigation des archives italiennes, afin d'en extraire et mettre en valeur les sources intarissables qu'elles conservent avec une légitime fierté. Gènes et Venise se disputent en ce domaine — aujourd'hui même ! — les préférences des historiens. On pourrait donc dire que la rivalité des deux célèbres républiques italiennes soit vouée à durer *in saecula saeculorum* !

En ce qui nous concerne, pareillement à un grand nombre de nos collègues, c'est pour Gènes que, depuis une vingtaine d'années<sup>6</sup>, nous avons opté dans nos préoccupations, car ses relations avec les sociétés humaines qui, au moyen âge, menaient leur vie sur le littoral occidental et septentrional de la mer Noire offrent, aujourd'hui encore, un intérêt fascinant pour des recherches de n'importe quel genre. Certes, la publication ces derniers temps d'une riche moisson d'actes notariés instrumentés dans ces parages a le grand mérite d'assurer pleinement la matière première de nos recherches et explique la nouvelle vague d'études consacrées à ce sujet et publiées jusqu'à présent<sup>7</sup>.

Le deuxième colloque international *Bulgaria Pontica Medii Aevi*<sup>8</sup>, en proposant à ses participants le thème Gènes et les Génois dans la

<sup>4</sup> Communication présentée le 28 mai 1982 au 11<sup>e</sup> colloque international *Bulgaria Pontica Medii Aevi*, Nessèbre, 26—30 mai 1982. V. également Octavian Iliescu, *Le second colloque international « Bulgaria Pontica Medii Aevi »*, *RRH*, 22, 1983, p. 109.

<sup>5</sup> Après la dernière guerre mondiale, le feu vert pour les études vouées à l'histoire du moyen âge a été ouvert par Robert-Henri Bautier, *Notes sur les sources de l'histoire économique médiévale dans les archives italiennes*, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 58, 1946, p. 291—306 ; 60, 1948, p. 181—210.

<sup>6</sup> V. en ce sens l'aperçu bibliographique dans notre compte rendu *Nouvelles éditions d'actes notariés instrumentés au XIV<sup>e</sup> siècle dans les colonies génoises des Bouches du Danube*, — *Actes de Kilia et de Licostomo* —, *RÉSEE*, 15, 1977, p. 115, n. 15. A cette liste, il convient d'ajouter les titres des travaux suivants dont les sujets ont été puisés dans les mêmes sources génoises : *Asperi de Licostomo la 1383*, *RdI*, 27, 1974, p. 451—456 ; *Toponomie medievală dobrogeană*, *SCIVA*, 28, 1977, p. 143—147 ; *La monnaie génoise dans les pays roumains aux XIII<sup>e</sup>—XV<sup>e</sup> siècles*, in : *Colocviul româno-italian...* (cit. supra, n. 2), p. 155—171 ; *Informations nouvelles concernant les villes portuaires des Bouches du Danube au moyen âge*, *RÉSEE*, 16, 1978, p. 157—164 ; *Chilia în veacul al XIV-lea*, *Peuce*, VI, 1977, p. 243—246 ; *Din nou despre asperi de Licostomo*, *RdI*, 31, 1978, p. 1279—1280 ; *Contribuții la localizarea Chiliei bizantine*, *SCIVA*, 29, 1978, p. 203—213 ; *A la recherche de Kilia byzantine*, *RÉSEE*, 16, 1978, p. 229—238 ; *Sur la composition sociale des villes portuaires de la région du Bas-Danube aux XIII<sup>e</sup>—XV<sup>e</sup> siècles*. *Pêcheurs, navigants, gens à terre*, in : Commission Internationale d'Histoire Maritime, *Sea Men in Society/Gens de mer en société*, *Rapports*, Paris, 1980, p. IV/10—19 ; *Notes en marge d'une monographie récente concernant la Romanie génoise*, *RÉSEE*, 19, 1981, p. 451—461 ; *Étalons pondéraux et monnaies de Mesembrie au XIV<sup>e</sup> siècle*, *Byz-bulg*, vol. cit., p. 469—472 ; *Les hyperpères de Vlaicu Voda*, *RRH*, 24, 1985, p. 209—216.

<sup>7</sup> V. par exemple en ce sens l'excellente *Bibliografia delle fonti e delle ricerche sui rapporti tra Genova e Venezia e le regioni del Mar Nero durante il Medioevo* a cura di Elisabeta Todorova e Pavlina Mitchkovska, Sofia, 1982, 59 p. (ronéotypée) (état de 1982) ; on souhaiterait bien voir cette bibliographie, complétée et mise à jour, publiée dans une édition définitive.

<sup>8</sup> V. supra, n. 4, où l'on fait mention de ce colloque.

mer Noire, a offert une nouvelle occasion d'examiner l'activité des intrépides marchands génois dans les régions pontiques. Ce cadre nous a permis de présenter à cette occasion plutôt un plaidoyer en faveur d'une orientation particulière que l'on devrait, à notre avis, imprimer aux recherches futures des médiévistes, à savoir établir les éléments d'une prosopographie génoise, limitées aux comptoirs et colonies qui se sont développés du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle sur le littoral de la mer Noire. C'est en ce sens que nous allons par la suite puiser dans les sources datées de cette période quelques exemples, plus significatifs, reflétant la carrière de certains représentants de Gênes dans ses colonies; à la fin, nous en dégagerons les conclusions qui devront justifier cette orientation des recherches dans le domaine d'une discipline moins fréquemment abordée<sup>9</sup>.

Commençons par rappeler la découverte en 1971 d'une mention concernant la présence d'un consul génois à Vicina en 1298; il s'appelait Montano Embriaco et transmettait à Gênes les biens qui avaient appartenu à un Génois mort dans la ville danubienne déjà citée<sup>10</sup>. Or, auparavant, le même Montano Embriaco avait été mentionné dans un acte instrumenté à Péra, le 22 juillet 1281, par le notaire Simone di Albaro<sup>11</sup>. De 1281 à 1298, Montano Embriaco avait sans doute continué son activité en Roumanie, ce qui lui a valu d'être finalement promu à la charge de *consul Ianuensium in Vicina*, pendant les années les plus florissantes que devait enregistrer l'histoire de cette ville danubienne.

Un autre cas, encore plus significatif, nous offre la carrière du notaire Bernabò di Carpina. Attesté d'abord comme exerçant ladite profession à Kilia, du 14 août au 12 novembre 1360, il détiendra, à partir du 22 mars 1361, la charge de consul de la même colonie génoise. Ces informations qui se rapportent aux étapes de la carrière parcourue par Bernabò di Carpina ont été enregistrées avec beaucoup de précision dans la trame des actes instrumentés par le notaire Antonio di Ponzò, à Kilia même<sup>12</sup>. Vingt ans après, en 1382, Bernabò di Carpina cessait de vivre à Licostomo<sup>13</sup>; il n'avait donc jamais plus dû quitter la région des bouches du Danube.

Passons maintenant à la dernière colonie fondée par les Génois dans cette région, à Licostomo<sup>14</sup>. Là, de 1372 à 1403, les sources génoises

<sup>9</sup> V. dans ce même sens l'étude plus récente de Michel Balard, *Les milieux dirigeants dans les comptoirs génois d'Orient (XIII<sup>e</sup>—XV<sup>e</sup> s.)*, in : *La storia dei Genovesi. Atti del Convegno di studi sui ceti dirigenti nelle istituzioni della Repubblica di Genova*, Gênes, 1981, p. 159—181.

<sup>10</sup> Michel Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire au XIV<sup>e</sup> siècle*, in : *Actes du XIV<sup>e</sup> Congrès International des Etudes Byzantines*, II, Bucarest, 1975, p. 26; idem, *La Roumanie génoise (XII<sup>e</sup>—début du XV<sup>e</sup> siècle)*, Gênes, I, p. 144.

<sup>11</sup> G. I. Brătianu, *Actes des notaires génois de Péra et de Caffa de la fin du treizième siècle 1281—1289*, Bucarest, 1927, p. 312, n<sup>o</sup> 81.

<sup>12</sup> Le cartulaire de ce notaire a été édité par Geo Pistarino, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Chilia da Antonio di Ponzò (1360—61)*, Gênes, 1971; Michel Balard, *Gênes et l'Oulremer II. Actes de Kilia du notaire Antonio di Ponzò*, Paris—La Haye (1981).

<sup>13</sup> Michel Balard, *La Roumanie génoise...*, I, p. 146, n. 106.

<sup>14</sup> Le dossier de la vieille controverse : Kilia ou Licostomo, deux noms désignant une seule et la même localité; Kilia et Licostomo, deux localités différentes, vient de s'enrichir d'une nouvelle prise de position, en faveur de la première solution : Petre Diaconu, *Kilia et Licostomo ou Kilia=Licostomo?*, *RRH*, 25, 1986, p. 301—317, mais on peut se douter qu'il s'agisse cette fois-ci également de la solution définitive de ce problème.

font mention des noms de plusieurs dirigeants de l'administration locale. Le premier nom cité est celui de Pietro Embrono, *consul Licostomi* en 1372<sup>15</sup>. Il a la même charge dix ans plus tard, en 1382<sup>16</sup>, sous le titre de *consul castri Licostomi*. Les sources dont nous disposons à l'heure actuelle ne nous permettent pas de retrouver d'autres traces de son activité, ici même ou ailleurs, entre 1372 et 1382 et après cette dernière date.

En 1373, à partir du 11 septembre, le consul génois de Licostomo était Paolo di Podio<sup>17</sup>. Il avait été mentionné à Caffa dès 1344, mais bénéficiant de la simple qualité de *civis Ianue*<sup>18</sup>.

Un autre personnage important, remplissant une charge de premier ordre à Licostomo, est Luciano di Nigro, *gubernator insulle Licostomi* en 1373; il y était à la tête d'une mahone locale et devait prendre des mesures pour protéger les navires génois contre les attaques entreprises par la flotte de Dobrotitch<sup>19</sup>. Cinq ans plus tard, en 1378, sa carrière coloniale sera couronnée par l'accession à la magistrature, très importante en Romanie génoise, de podestat de Péra<sup>20</sup>.

Notre périple diplomatique prendra fin à Caffa, où la liste des consuls génois, d'ailleurs encore incomplète, s'étend néanmoins de 1284<sup>21</sup> à 1477<sup>22</sup>. On trouve ici, comme remplissant cette charge, de nombreux représentants des plus grandes familles génoises<sup>23</sup>. Notre attention s'est fixée sur le nom du consul Eliano di Camilla, qui exerçait cette charge à Caffa en 1374 — 1375<sup>24</sup>. En avril 1377, il est envoyé par Gênes comme ambassadeur auprès de Murad I<sup>er</sup>, le sultan ottoman<sup>25</sup>. Enfin, en 1386 — 1387, Eliano di Camilla accéda à la charge de podestat de Péra et reçut de la part de Gênes la mission de traiter avec le même sultan<sup>26</sup>.

Ces quelques exemples que nous venons de présenter pourraient bien, naturellement, se multiplier, car nous disposons à l'heure actuelle d'une riche documentation susceptible d'être consultée à de telles fins. Mais, à notre avis, ils sont suffisants pour pouvoir nous permettre d'en dégager quelques conclusions.

Tout d'abord, on constate qu'un nombre important de Génois et, parmi eux, beaucoup de membres des plus grandes familles de la métropole ligurienne consacraient leur vie toute entière à l'activité déployée

<sup>15</sup> Silvana Raiteri, in : Giovanna Balbi — Silvana Raiteri, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Caffa e a Licostomo (sec. XIV)*, Gênes, 1973, p. 200, n° 3.

<sup>16</sup> N. Iorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV<sup>e</sup> siècle*, I, Paris, 1889, p. 17.

<sup>17</sup> Silvana Raiteri, *loc. cit.*, p. 200, 206, 207, n° 2, 5, 7, 8.

<sup>18</sup> Giovanna Balbi, in : Giovanna Balbi — Silvana Raiteri, *op. cit.*, p. 112, n° 62.

<sup>19</sup> Silvana Raiteri, *loc. cit.*, p. 203—205, n° 6; Michel Balard, *La Romanie génoise...*, I, p. 146.

<sup>20</sup> Michel Balard, *op. cit.*, II, p. 900.

<sup>21</sup> L'existence d'un consul génois en exercice à Caffa est attestée dès 1281, mais son nom n'est pas mentionné par la source respective; Michel Balard, *op. cit.*, I, p. 118, n. 83, en citant G. I. Brătianu, *op. cit.*, doc. n° XII, p. 79.

<sup>22</sup> V. la liste des consuls génois de Caffa chez G. Schlumberger, *Numismatique de l'Orient Latin* (I), Paris, 1878, p. 462 n. 1 — 463; Michel Balard, *op. cit.*, II, p. 902—903 (ici seulement pour les années 1284—1410).

<sup>23</sup> Cf. Michel Balard, *Les milieux dirigeants...*, *loc. cit.*, p. 165.

<sup>24</sup> Michel Balard, *La Romanie génoise...*, II, p. 902.

<sup>25</sup> *Ibidem*, I, p. 89.

<sup>26</sup> *Ibidem*, II, p. 900.

dans les comptoirs du bassin de la mer Noire. Par conséquent, leur *cursus honorum* comprend assez souvent uniquement des charges remplies dans ces comptoirs. En était-il la règle, observée constamment par la métropole, ou s'agit-il plutôt de cas particuliers ? Des recherches plus poussées dans cette direction permettront très probablement à l'avenir de résoudre cette question.

En second lieu, il résulte des exemples déjà cités que les hauts représentants de Gênes en Romanie — à savoir les podestats à Péra ou les consuls dans les autres comptoirs — commençaient leur carrière administrative par remplir des charges dans des établissements moins importants, pour parvenir quelquefois au sommet de la hiérarchie coloniale génoise, qui était constitué par la magistrature de podestat à Péra ou celle de consul à Caffa.

Enfin, une dernière conclusion se rapporte plus spécialement à l'histoire locale. En suivant le *cursus honorum* parcouru par certains représentants de Gênes dans les établissements des bords de la mer Noire, on peut dresser des listes de fonctions pour chaque comptoir ou colonie, ce qui nous offre une meilleure connaissance de leur organisation. Les données chronologiques contenues dans ces listes, même si elles sont souvent lacunaires, ne manquent pas, elles non plus, d'intérêt du point de vue de l'histoire locale. Ainsi par exemple, le fait que la liste des consuls génois à Licostomo débute en 1373 et que, à partir de cette date, on ne connaît aucune mention semblable concernant Kilia, constitue à notre avis une preuve très sérieuse attestant l'abandon par les Génois de la ville de Kilia, à une date encore non précisée entre 1361 et 1373<sup>27</sup>.

Ces remarques montrent l'intérêt des résultats que l'on pourrait obtenir, en entamant à l'avenir des études plus approfondies de prosopographie génoise dans les établissements du bassin de la mer Noire, au moyen âge. Et c'est sur ce point que nous désirons conclure, tout en exprimant l'espoir d'avoir obtenu à cette fin l'adhésion des historiens du moyen âge dans ces régions.

#### LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU MONNAYAGE LOCAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS GÉNOIS DU LEVANT AUX XIII<sup>e</sup> — XV<sup>e</sup> SIÈCLES<sup>28</sup>

Les récentes découvertes de nouvelles émissions monétaires appartenant à certains établissements génois du Levant au moyen âge nous ont offert l'occasion d'examiner dans leur ensemble les fondements juridiques qui ont régi le monnayage colonial génois, en nous limitant cependant à la période comprise entre la fin du XIII<sup>e</sup> et la fin du XV<sup>e</sup> siècle. En effet, c'est cette période qui a vu la constitution, le développement, le déclin et même la disparition de presque tous ces établisse-

<sup>27</sup> Cf. Octavian Iliescu, *A la recherche de Kilia byzantine*, *RÉSEE*, 16, 1978, p. 235—236 et l'opinion contraire, en identifiant Licostomo à Kilia, de Petre Diaconu, *op. cit.* supra, n. 14.

<sup>28</sup> Communication inscrite au programme du IV<sup>e</sup> Colloque International « Bulgaria Pontica Medii Aevi », Nessèbre, 26—30 mai 1988 (section Histoire, séance du 28 mai 1988) ; seul le résumé de cette communication a été remis aux organisateurs du colloque en question.

ments, à la seule exception de celui de Chio, qui a réussi à prolonger son existence jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. Avant d'examiner de plus près les divers aspects juridiques du monnayage colonial génois de cette époque, il convient de rappeler ici, une fois de plus, une constatation d'ordre général. A la différence de Venise — car une comparaison entre Gênes et Venise s'impose toujours, de n'importe quel sujet qu'on traite —, qui, pendant la période envisagée, fit frapper dans son atelier métropolitain, sous la surveillance directe de l'autorité centrale, même la menue monnaie destinée à l'usage exclusif de ses possessions du Levant<sup>30</sup>, Gênes a été obligée à tolérer une assez large autonomie de la part de ses établissements de la même région, concernant le droit de battre leur propre monnaie. Pour ce motif, le monnayage colonial génois se présente à nos yeux comme bien riche et très varié<sup>31</sup>. D'autre part, compte tenu du fait que les origines de ces établissements diffèrent souvent d'un cas à l'autre, on constate sans retard que les fondements juridiques des frappes monétaires locales varient, eux aussi, en fonction du statut légal qui réglementait, à un moment donné, l'existence de l'établissement respectif; c'est exactement ce que nous allons mettre en évidence, dans ce qui suit.

Tout d'abord, nous devons faire une précision. En étudiant le caractère du monnayage colonial génois, nous ne nous préoccupons pas d'une pratique bien connue, usitée par certains établissements génois, qui se sont livrés dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle à imiter servilement des monnaies étrangères, aux dépens de l'Etat émetteur. Ces imitations, d'ailleurs d'une attribution fort douteuse, reproduisent non seulement les types du droit et du revers, mais aussi les légendes des pièces originales, en les déformant parfois d'une manière très visible; elles ne comportent aucun signe distinctif de leur véritable provenance et représentent par conséquent des contrefaçons frauduleuses, fabriquées et jetées en circulation sans aucun fondement de droit public<sup>32</sup>.

<sup>29</sup> Concernant l'histoire des établissements génois du Levant, v. W. Heyd, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Age*, 2 vol., Leipzig, 1885—1886; Michel Balard, *La Romanie génoise...*, déjà citée, 2 vol., Gênes, 1978.

<sup>30</sup> Il s'agit du *tornesello* de billon, frappé sporadiquement entre 1353—1355 et 1461—1471 v. à ce sujet G. Schlumberger, *Numismatique de l'Orient Latin*, (I), Paris, 1878, p. 470—477; plus récemment Alan M. Stahl, *The Venetian Tornese, a medieval colonial coinage*, New York, 1985 (cf. là-dessus notre notice bibliographique dans *RÉSEE*, 26, 1988, p. 175).

<sup>31</sup> En dehors de la grande monographie de G. Schlumberger déjà citée (I), Paris, 1878; (II) *Supplément et index alphabétique*, Paris, 1882; Giuseppe Lunardi, *Le monete delle colonie genovesi*, Gênes, 1980.

<sup>32</sup> Sur les imitations du ducat d'or de Venise — dont la plupart sont généralement attribuées à des établissements génois du Levant —, outre les ouvrages cités dans la note précédente, v. notamment: Jacques Yvon, *Monnaies et sceaux de l'Orient Latin*, RN, 8, 1966, p. 89—107; idem, *Trois imitations du ducat vénitien*, BSFN, 24, 1969, p. 344; Giovanni Gorini, *Le imitazioni orientali dello zecchino veneziano*, *Considerazioni stilistiche*, Studi veneziani, 10, 1968, p. 587—597; William de Peyster, *Les contrefaçons de cuivre du ducat vénitien au XIV<sup>e</sup> siècle*, CahN, 9 N<sup>o</sup> 34, 1972, p. 117—122; Octavian Iliescu, *La monnaie génoise dans les pays roumains...*, cit. supra, n. 6, p. 167—169. Concernant les imitations génoises de l'aspre émis par la Horde d'Or, v. surtout Octavian Iliescu, *Monede din tezaurul descoperit la Ofeleni (rătonul Huși, reg. Iași)*, ArhMold, 2—3, 1964, p. 363—407 (où on les attribue à Caffa); Ernest Oberländer-Târnoveanu, *Documente numismatice privind relațiile spațiului est-carpatic cu*

En ce qui concerne les frappes locales qui constituent le véritable monnayage colonial génois, il est notoire qu'en principe Gênes interdisait formellement à ses colonies le droit de battre une monnaie propre. En effet, une pareille interdiction est stipulée expressément dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, d'abord dans les Statuts de Péra (1304)<sup>33</sup> et ensuite également dans ceux de Gazarie (1316)<sup>34</sup>. D'autre part, il est bien évident que ni l'empereur byzantin vis-à-vis de Péra, ni le khan tatar, dans ses rapports avec Caffa, n'étaient nullement disposés de renoncer à l'une des plus importantes prérogatives de leur souveraineté en faveur des Génois établis sur un territoire où s'exerçait pleinement l'autorité souveraine respective. Dans ce cadre juridique, très précis, il était tout naturel que dans leurs échanges économiques, les Génois eussent fait usage à Péra de la monnaie byzantine, à Caffa, de l'aspre mongol, tandis que dans leurs rapports commerciaux avec Gênes, ils devaient employer les espèces courantes de la métropole<sup>35</sup>. Et c'est exactement ce qui se passa, pendant plus d'un siècle, à Caffa, voire plus d'un siècle et demie, à Péra ; mais après les termes respectifs, on voit les deux colonies transgresser les interdictions en matière monétaire imposées par leurs statuts et battre leur propre monnaie. Essayons de discerner les fondements juridiques qui ont bien pu autoriser une si grave initiative.

A tout seigneur, tout honneur ; commençons donc par examiner le cas de Péra, bien que son propre monnayage ait été très tardif. Cette autre Gênes<sup>36</sup>, la plus importante colonie génoise du Levant, dont les origines, à Constantinople même, remontent au XII<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>, utilisa bien longtemps dans ses affaires internes l'hyperpère byzantin de plus en plus dévalué et remplacé, après 1376, par un hyperpère nominal d'argent, simple unité de compte<sup>38</sup>. En dépit du fait que dès 1304 et ensuite en 1317, Péra avait obtenu de la part de l'empereur Andronic II le privilège d'avoir son propre système pondéral, ce qui aboutira bientôt à la création du *sagium Peyre*<sup>39</sup>, elle aura sa propre monnaie à peine entre 1421 et 1436, c'est-à-dire à la veille de l'effondrement définitif de l'empire byzantin, quand son autorité ne comptait plus guère<sup>40</sup>. Il s'agit en fait de deux émissions de pièces d'or, imitant les types du ducat vénitien — le revers est même identique, reproduisant non seulement le type, mais aussi la légende de l'original. Dans la légende du droit, la première émission indique, comme émetteur, Philippe Marie Visconti, duc de

*zona Gurilor Dunării in secolele XIII—XIV, AIIA—Iași, XXII/2, 1985, p. 587—588 et n. 19 (qui les attribue à un atelier du Nord de la Dobroudja, placé sous l'autorité de Nogaï et de son fils, Tchaka).*

<sup>33</sup> V. Promis, *Statuti della Genova genovese di Pera, Miscellanea di storia italiana*, Turin, XI, 1871, p. 513 ; G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 453, 463—464 ; Octavian Iliescu, *La monnaie génoise dans les pays roumains...*, p. 159 ; Michel Balard, *La Romanie génoise...*, II, p. 644.

<sup>34</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 463—464 ; Octavian Iliescu, *loc. cit.*

<sup>35</sup> Sur la situation monétaire à Péra et à Caffa, v. l'analyse très documentée, donnée par Michel Balard, *loc. cit.*, p. 643—668.

<sup>36</sup> Michel Balard, *op. cit.*, I, p. 179 : *Trois autres Gênes* (Péra, Caffa et Chio).

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 25.

<sup>38</sup> Cf. Tommaso Bertelè, *Moneta veneziana e moneta bizantina (Secoli XII—XV)*, in : *Venezia e il Levante fino al secolo XV*, I, Florence, 1973, p. 23—25.

<sup>39</sup> Michel Balard, *op. cit.*, II, p. 649.

<sup>40</sup> *Ibidem*, p. 644.

Milan et de la Commune de Gênes (1421 — 1436); seul le sigle P — majuscule gothique —, au pied de la haste de l'étendard offert par le saint au doge agenouillé, sigle qui représente l'initiale de Péra, indique la provenance de cette monnaie<sup>41</sup>. La seconde émission, reproduisant les mêmes types et marquée du même sigle P gothique, comporte au droit la légende T. C. DVX IAN et S LAVRE (n)TI (us) — au lieu de S MARC VENETI de l'original vénétien; émetteur en est Tomaso di Campofregoso, doge de Gênes, et la monnaie qui en fait l'objet a été frappée au cours de son troisième doganat (1436 — 1442)<sup>42</sup>. Du point de vue du droit public, on observe que dans les deux cas, les monnaies respectives sont frappées au nom de la métropole, l'autorité qui exerce le pouvoir à Gênes; la colonie de Péra se contente seulement de marquer de son initiale les pièces issues de son propre atelier. Ces émissions attestent donc la complète indépendance de Péra, par rapport à l'empire byzantin agonisant, mais sa dépendance ou plutôt son autonomie limitée vis-à-vis de la métropole.

A Caffa, colonie maîtresse de la mer Noire, la situation monétaire a été bien longtemps similaire à celle de Péra. En effet, depuis sa fondation jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, Caffa employait dans la circulation locale, pour les transactions de moindre importance, les monnaies d'argent et de bronze frappées par les khans de la Horde d'Or, en premier lieu les dirhems ou les aspres d'argent, appelés constamment *asperi baricati*<sup>43</sup> dans les actes notariés génois de cette époque<sup>44</sup>. Mais à la suite de la continuelle dévaluation de l'aspre mongol<sup>45</sup>, Caffa fut obligée de prendre les mesures adéquates, en vue d'assurer la bonne qualité des espèces d'argent, employées comme numéraire effectif dans les transactions quotidiennes. Dans ce but, elle commença très probablement par contremarquer de son emblème — le château génois — les aspres tatars, après en avoir vérifié le titre de l'argent; par ce procédé, les autorités de Caffa autorisaient la libre circulation des espèces respectives à l'intérieur de la colonie. Malheureusement, la date de cette initiative locale dans le domaine des affaires monétaires ne peut pas être fixée avec certitude, car d'une part, le matériel numismatique dont on dispose, aujourd'hui encore, n'est pas très abondant, d'autre part, les légendes arabes des aspres contremarqués à Caffa n'ont pas été déchiffrées jusqu'à présent, afin de déterminer la date de leur émission et établir de cette manière un *terminus post quem* plus ou moins précis concernant l'application des contremarques caffiotés<sup>46</sup>. En tout cas, le procédé en

<sup>41</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 453—454; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 27 (P1).

<sup>42</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 454; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 28 (P2).

<sup>43</sup> Sur la signification de l'adjectif *baricatus*, v. G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 462.

<sup>44</sup> V. par exemple G. I. Brătianu, *Actes des notaires génois...*, déjà cité, p. 179, doc. n° CLXI, Caffa, 30 avril 1289; Michel Balard, *Gênes et l'Outremer I. Les actes de Caffa du notaire Lamberto di Sambuceto 1289—1290*, Paris — La Haye, 1973, p. 290, doc. n° 738; Caffa, 13 juillet 1290; Giovanna Balbi, in Giovanna Balbi, Silvana Raiteri, *op. cit.*, p. 120, doc. n° 65, Caffa, 15 juillet 1344 (où l'on doit corriger: *barichatos* au lieu de *banchatos*).

<sup>45</sup> Sur la dévaluation de l'aspre baricat, v. Michel Balard, *La Romanie génoise...*, II, p. 658—664.

<sup>46</sup> Quelques aspres tatars, contremarqués certainement à Caffa par l'application d'un poinçon au château génois, ont été publiés par O. Retovski, *Genuevsko-tatarskija moneti goroda Kaffi*, IIAK, 18, 1906, p. 71—72; cf. Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 122—123.

question devrait représenter le premier pas franchi par Caffa vers une autonomie en matière monétaire, même si cette autonomie était limitée seulement à l'intérieur de l'enceinte de ses murailles. A notre avis, cette initiative en matière monétaire a pu être prise à Caffa peu avant la conclusion du traité tataro-génois de 1387, qui obligeait le khan mongol de faire frapper de nouveau de la monnaie de bon aloi, comme elle l'était auparavant, et cela en quantité suffisante, pour les besoins du commerce<sup>47</sup>; en effet, il est possible qu'avant cette date, l'atelier monétaire de Solgat ait émis, au nom du khan Toktamiš (1376 — 1395), des aspres dévalués<sup>48</sup>, ce qui a obligé les autorités caffiotes d'en vérifier le titre et de contre-marquer les espèces de bon aloi. Naturellement, il s'agit là d'une simple hypothèse, qui doit attendre son éventuelle confirmation par l'identification correcte des khans dont les noms figurent dans la légende des aspres contre-marqués à Caffa.

C'est toujours du règne de Toktamiš que daterait, semble-t-il, le plus ancien aspre émis à Caffa, connu jusqu'à présent; il a été déterminé comme tel et publié en 1977 par M. Mitchner<sup>49</sup>. Cette pièce porte au droit le château génois et une légende latine dont subsiste seulement un M oncial de la fin, au revers, une légende arabe qui contiendrait le nom de Toktamiš; la légende du droit a été reconstituée comme suit par l'auteur cité: (COMVNE IANVE) M<sup>50</sup>, où M semble représenter l'initiale du nom du consul de Caffa, en exercice à la date de l'émission; peut-être Antonio de Marini? (1388 — 1389)<sup>51</sup>. D'après le dessin publié, l'état de conservation de cette pièce doit être assez précaire, surtout au droit, et la lecture de la légende reste soumise au doute.

L'émission suivante d'aspres de Caffa, connue déjà par Retovski<sup>52</sup>, est mieux représentée et date du règne du khan Timour Koutlough (1395 — 1400), dont le nom se trouve dans la légende arabe du revers. Au droit, les aspres de cette émission montrent le même emblème génois et la légende COMVNE IANVE IN, toujours en lettres onciales<sup>53</sup>. Si la lecture des lettres IN est correcte et elles n'ont pas été confondues avec un M oncial, on pourrait les expliquer comme indiquant le nom de Giovanni de Innocentibus, qui fut consul à Caffa en 1386 — 1387<sup>54</sup> et peut-être, en cette occurrence, une seconde fois, en 1395—1399, avant ou après Eliano Centurione<sup>55</sup>. Mais s'il s'agit en réalité d'un M oncial, au

<sup>47</sup> W. Heyd, *op. cit.*, II, p. 207; Michel Balard, *op. cit.*, II, p. 661—662.

<sup>48</sup> Michel Balard, *ibidem*, p. 659—664.

<sup>49</sup> M. Mitchner, *The World of Islam*, Londres, 1977, p. 320, cité par Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 44 (C3).

<sup>50</sup> *Ibidem*.

<sup>51</sup> V. la liste des consuls de Caffa chez G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 463; Michel Balard, *op. cit.*, II, p. 903.

<sup>52</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 16—18; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 45 (C4).

<sup>53</sup> Dans la version antérieure de son étude, publiée en 1897 à Simféropol sous le même titre, p. 13, O. Retovski, en décrivant un aspre similaire, reproduisait comme suit la légende du droit: C...E IR et croyait pouvoir déchiffrer le nom Mohamed dans la légende du revers; pour ce motif, il attribuait la monnaie en question à Ulug Mohamed (1419—1420, 1427—1433); il semble que l'auteur n'a plus reproduit cette monnaie dans la version définitive de son étude.

<sup>54</sup> Giovanni degli Innocenti chez G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 463; Michel Balard, *op. cit.*, II, p. 902.

<sup>55</sup> Eliano Centurione Becchignioni, consul en 1392—1393, chez G. Schlumberger, *op. et loc. cit.*; Eliano Centurione, consul en 1395, chez Michel Balard, *vol. cit.*, p. 903.

lieu de IN, on pourrait songer au même Antonio de Marini, exerçant un nouveau consulat, en 1399—1400<sup>56</sup>, ou à Giovanni de Montessoro, consul dès 1392<sup>57</sup>.

Sous l'aspect du droit public, les plus anciennes émissions d'aspres de Caffa présentent un caractère commun : elles invoquent à la fois deux autorités souveraines : la Commune de Gênes, d'un côté, le khan mongol, de l'autre. Le nom de Caffa n'y figure pas ; leur légende indique seulement l'initiale (ou les initiales) du nom du consul en exercice à Caffa, à la date de l'émission respective. Par conséquent, bien que, à la suite du traité de 1387, Caffa ait gagné une large autonomie<sup>58</sup>, elle n'avait pas obtenu le droit de battre monnaie en son propre nom, mais seulement l'exercice de ce droit, au nom des deux autorités souveraines : Gênes et le khanat tatar. On verra plus loin que cette situation juridique, en matière monétaire, devra se maintenir à Caffa longtemps encore.

A en juger d'après le matériel numismatique publié jusqu'à présent, il paraît que la colonie de Caffa ait dû interrompre l'activité de son atelier monétaire pendant un bon nombre d'années. En effet, seulement à partir d'env. 1421, on constate l'apparition à Caffa d'une nouvelle émission d'aspres d'argent bilingues ; ils portent au droit le château génois et une légende dont le texte correct et complet serait *Dux Meñiolani et Caffae*, mais qui présente un grand nombre de variétés d'abréviation ; au revers, on trouve le tamga, les noms et le titres des khans du Kiptchak Ulug Mohamed (1419—1420, 1427—1433) et Devlet Berdi (1420—1426). Du fait que la légende du droit se rapporte à Philippe Marie Visconti, duc de Milan, qui fut seigneur de Gênes entre 1421 et 1436, il résulte que les aspres au nom du khan Ulug Mohamed ne peuvent pas dater de son premier règne<sup>59</sup>, mais certainement du second, comme l'a observé, à juste titre, G. Lunardi<sup>60</sup>. Par conséquent, les aspres caffiotés de cette catégorie ont été frappés entre 1421—1426 au nom de Devlet Berdi et entre 1427—1433 au nom du khan Ulug Mohamed. On en connaît un nombre appréciable de variétés<sup>61</sup>, ce qui signifie qu'il y a eu plusieurs émissions. Elles émanent des deux autorités souveraines : le duc de Milan, qui, en tant que seigneur de Gênes, est également maître de Caffa<sup>62</sup>, et le khan mongol du Kiptchak ; il n'y a lieu d'aucune autonomie pour Caffa, vis-à-vis de chacune de ces deux autorités, garanties conjointement des émissions respectives.

Mais c'est toujours de cette période que datent les premiers aspres bilingues, émis au nom de Caffa et du khan mongol, sans aucune mention du nom de Gênes. Ils portent au droit le château génois et la légende C.

<sup>56</sup> G. Schlumberger, *loc. cit.* ; Michel Balard, *loc. cit.*

<sup>57</sup> Michel Balard, *loc. cit.*

<sup>58</sup> Michel Balard, *op. cit.*, I, p. 461.

<sup>59</sup> Comme il résulte de la classification établie par O. Retovski, *op. cit.*, p. 20—32.

<sup>60</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 39 ; pourtant, l'auteur maintient la classification établie par O. Retovski, en présentant d'abord les aspres qui portent au revers le nom de (Ulug) Mohamed (p. 47—64, C6—C21) et ensuite ceux au nom de Devlet Berdi (p. 65—69, C22—C25), pour revenir à Ulug Mohamed (p. 70, C26) et de nouveau à Devlet Berdi (p. 71—75, C27—C29).

<sup>61</sup> V. la note précédente.

<sup>62</sup> Rappelons qu'à Péra, on frappa à la même époque des ducats d'or, au nom de Philippe Marie Visconti, duc de Milan et seigneur de Gênes (v. plus haut, n. 41 et 42) ; la même situation se rencontrera à Chio (v. *infra*, n. 111).

CAFFÉ (*Commune Caffae*), suivie d'un ou trois sigles : D, B, d, AL y<sup>63</sup>, qui représentent sans doute les initiales des consuls de Caffa, en exercice à la date des émissions respectives. Au revers, on trouve le tamga du Kiptchak, comme sur les aspres précédents ; autour du tamga, une légende arabe aux titres du khan, mais son nom n'y figure pas<sup>64</sup>. De ce fait, seule l'identification des consuls dont les initiales sont inscrites à la fin de la légende du droit pourrait en fournir une datation plus précise. B pourrait bien désigner le consul Pietro Bondenaro, en exercice à Caffa en 1427, selon la liste compilée par G. Schlumberger<sup>65</sup> ; D, d, pourraient indiquer un Doria, Al y un Giustiniani, mais lesquels ? Dans la liste des consuls de Caffa, déjà citée, il y a des lacunes entre 1427 et 1433, intervalle où se placent certainement les émissions en question. En tout cas, si l'identification de Pietro Bondenaro s'avère correcte, nous devons admettre que les aspres au nom de Caffa ont été émis conjointement avec ceux qui portent au droit la légende D MD CAFFÉ (Dux Mediolani (et) Caffae) et au revers, le nom du khan Ulug Mohamed, déjà présentés un peu plus haut. L'innovation épigraphique du droit — la légende C. CAFFÉ — marque la pleine autonomie, proclamée par Caffa dans ses rapports avec la métropole lointaine ; mais la souveraineté du khan de Kiptchak reste intacte, même si son nom n'est pas mentionné dans la légende du revers.

En 1433, un changement politique important se produit en Crimée : Hadji-Guirai s'empara du pouvoir, détacha du Kiptchak les Tatars de Crimée et y fonda une nouvelle dynastie et un nouvel Etat mongol, qui durèrent jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. A partir de 1433, Caffa fit frapper des aspres adaptés au changement politique intervenu en Crimée ; en effet, ils montrent au droit le même château génois et la légende C. CAFFÉ ou CAFFA, suivie de un, deux ou trois sigles, au revers, le tamga de la nouvelle dynastie et une légende arabe contenant le nom et les titres du Khan de Crimée<sup>66</sup>. Sur la base des sigles du droit — dont la lecture n'est pas toujours bien assurée —, on peut avancer les identifications des noms appartenant aux consuls suivants :

B.y. : Battista Giustiniani (I) (1434 ? ou env. cette date)<sup>67</sup> ;

A.G. : A... G... (entre 1434 et 1438)<sup>68</sup> ;

<sup>63</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 43—46 ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 76—80 (C30—C33). L'aspre C33 a, dans la légende du droit, à la fin, les initiales AL y, comme il apparaît dans la reproduction, et non pas AU y, d'après la lecture de l'auteur cité.

<sup>64</sup> V. les reproductions *ibidem*.

<sup>65</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 463.

<sup>66</sup> En dehors du nom de Hadji-Guirai (1433—1466), on devrait trouver au revers des aspres de Caffa les noms de ses successeurs : Nur Devlet (1466—1468) et Mengli Guirai (1468—1476) ; le monnayage de Caffa attend encore un examen approfondi et mis au jour.

<sup>67</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 60, qui identifie les lettres B y de la légende du droit comme représentant les initiales de Battista Giustiniani Ollverio, consul en 1473—1474 ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 101 (C50). A notre avis, cette émission doit être attribuée à un autre Battista Giustiniani, consul vers 1434 (peut-être celui qui était trésorier à Chio en 1408 ? v. Michel Balard, *op. cit.*, I, p. 384). En tout cas, la monnaie en question ne peut dater de 1473—1474, car elle porte au revers le nom de Hadji-Guirai, mort depuis 1466 ; d'autre part, le château génois du droit est enclos dans un cercle, ce qui caractérise les premières émissions d'aspres de Caffa.

<sup>68</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 62 ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 106 (C55), qui lisent AC à la fin de la légende du droit. Pour la datation, v. les arguments exposés dans la note précédente.

- P.I. : Paolo Imperiale (1438)<sup>69</sup> ;  
 y.y. : Giovanni Giustiniani Longo (1448—1449)<sup>70</sup> ;  
 B.G. : Borduelo Grimaldi (1453)<sup>71</sup> ;  
 B.GN. : Bartolomeo Gentile (1458—1459)<sup>72</sup> ;  
 I.R.G. : Giovanni Renzo della Gabella (1466—1467)<sup>73</sup> ;  
 y.R.G. : le même<sup>74</sup> ;  
 C.G.G. : Calocero de Guizolfi (1467)<sup>75</sup> ;  
 y.Z. : Iacobo Zoagli (1471)<sup>76</sup>.

Bien loin de présenter une image complète des émissions consulaires à Caffa, entre 1433 et 1475, cette suite constitue néanmoins une première classification chronologique des émissions respectives, que nous avons d'ailleurs vérifiée, en tenant compte de divers critères d'ordre stylistique et métrologique.

La dernière phase du monnayage local à Caffa est représentée par une émission d'aspres anépigraphes, montrant au droit Saint Georges à cheval terrassant le dragon, au revers le tamga des Khans de Crimée; il s'agit d'une frappe au nom de ces derniers et du Banco di San Giorgio, qui avait assumé depuis 1453 l'administration de la colonie<sup>77</sup>. Cette émission a certainement dû avoir lieu en 1475, à la veille de la prise de Caffa par les Ottomans; à cette date, la colonie reconnaissait encore la souveraineté du khan de Crimée, comme l'atteste la présence de son tamga au revers des monnaies en question. Il existe pourtant un *follaro* de bronze au même droit, mais au revers duquel le tamga tatar est remplacé par le château génois<sup>78</sup>.

<sup>69</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 60; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 102 (C51); pour le nom du consul, v. G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 463.

<sup>70</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 48—50; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 82—83 (C35); pour le consul, G. Schlumberger, *ibidem*.

<sup>71</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 50—52, l'attribuant au consulat de Bartolomeo Gentile (1458—1459); Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 84—85 (C36). A notre avis, cet aspre appartient plutôt au consulat de Borduelo Grimaldi; G. Schlumberger, *loc. cit.*; v. la note suivante.

<sup>72</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 52—53; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 86—87 (C37), sans aucune attribution. Sur trois dessins du droit, reproduits par ce dernier auteur, on lit pourtant assez clairement B GN (au lieu de B G B ou B d S, selon la lecture du même). Pour le consulat de Bartolomeo Gentile, cf. G. Schlumberger, *loc. cit.*

<sup>73</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 55, à qui appartient l'identification du consul Giovanni Lorenzo (ou Renzo) della Gabella; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 90 (C40); pour le nom du consul, G. Schlumberger, *loc. cit.*

<sup>74</sup> O. Retovski, *loc. cit.*; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 91 (C41).

<sup>75</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 56; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 92. (C42), sans attribution. Pour le nom de cet émetteur hypothétique, G. Schlumberger, *loc. cit.*

<sup>76</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 57, qui identifie les initiales y Z comme appartenant à Giovanni Gentile Falamonica (Giuliano Gentile Falamonica, consul en 1476—1477, chez G. Schlumberger, *loc. cit.*) ou à Iacobo Zoagli, consul en 1471 (inconnu à G. Schlumberger); Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 94—95 (C44). C'est la dernière identification qui nous semble plus plausible. V. l'observation faite plus haut, n. 66.

<sup>77</sup> A. M. de Guadan, *La monedacion de la Banca de San Jorge en el siglo XV y los problemas del abastecimiento de la plata en la baja Edad Media*, *Acta Numismatica*, 6, 1976, p. 203, cité par Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 108 (C57).

<sup>78</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 57, 68; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 118 (C67).

Il en résulte que le monnayage colonial génois à Caffa a connu les étapes suivantes :

I. vers 1384 — 1387 : application de contremarques à l'emblème de Gênes sur des aspres émis par la Horde d'Or ; c'est le premier signe d'un certain degré d'autonomie locale, limitée, il est vrai, *intra muros* ;

II. de 1387 à 1393 et ensuite en 1395 — 1400 : émissions locales d'aspres bilingues, au nom de Gênes et des khans mongols Toktamiš respectivement Timour Koutlough ; la légende du droit inclut, très probablement, les initiales des noms des consuls locaux, en exercice à la date de ces émissions ;

III. entre env. 1421 — env. 1433 : émissions locales d'aspres bilingues au nom de Gênes — sous l'autorité du duc de Milan — et au nom des khans du Kiptchak Devlet Berdi et Ulug Mohamed ;

IV. de 1427 à 1433 : émissions d'aspres d'argent et de *follari* de bronze<sup>79</sup>, au nom de Caffa et du khanat de Kiptchak — le nom du khan n'y est pas indiqué — ; la légende du droit inclut toujours à la fin l'initiale ou les initiales des consuls de Caffa, en exercice à la date de l'émission respective ;

V. de 1433 à 1474 : émissions analogues d'aspres d'argent et de *follari* de bronze<sup>80</sup>, mais dont le revers porte le nom et le tamga — ou, pour les *follari*, seulement le tamga — du nouveau maître tatar de la Crimée, le khan Hadji-Guirai ou l'un de ses successeurs ;

VI. enfin, en 1475, nous assistons à Caffa à une émission monétaire faite par le Banco di San Giorgio : aspres d'argent et *follari* de bronze, les uns comme les autres anépigraphes, montrant au droit l'image du saint patron, au revers, le tamga du Khan de Crimée ou — dans le cas de certains *follari* — le château génois. Les émissions monétaires reflètent donc parfaitement l'évolution des rapports juridiques qui se modifient sans cesse entre la colonie et sa métropole, d'un côté, entre Caffa et le khan mongol, de l'autre côté.

Attardons-nous un instant encore dans l'orbite politique de l'Empire des Steppes et examinons trois autres émissions monétaires qui portent, elles aussi, l'empreinte de l'activité développée par les marchands génois sur le littoral occidental et septentrional de la mer Noire. La plus ancienne, signalée d'abord en 1958<sup>81</sup>, comprend des *follari* de bronze montrant au droit le tamga de la Horde d'Or, au revers une croix pattée, dans ses cantons les lettres S/A/T/Y ou S/A/T/A, considérées tout récemment comme indiquant le nom d'Isaccea<sup>82</sup>. On en connaît seulement deux frappes successives, datées par les ans de l'hégire 710 (1310/1311)

<sup>79</sup> *Follari* de bronze (ou de cuivre) chez O. Retovski, *op. cit.*, p. 64—65 et M. Mitchner, *op. cit.*, p. 320 ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 109—110 (C58—C59) : le *follaro* C60 pose des problèmes en ce qui concerne l'exactitude de sa description.

<sup>80</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 66, 68 ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 112—116 (C61—C65).

<sup>81</sup> Cf. Octavian Ilescu, *Înscrisuri primitive la descoperiri monetare*, (II), SCN, II, 1958, p. 456, monnaie de bronze, découverte à Enisala, en Dobroudja, erronément datée de 810 H. (1407—1408) : idem, *Emisiuni monetare ale oraşelor medievale de la Dunărea de Jos, Peuce*, II, (1971), p. 263 et n. 20 (avec la rectification de la date : 710 H. = 1310—1311).

<sup>82</sup> V. en ce sens Ernest Oberländer-Târnoveanu et Irina Oberländer-Târnoveanu, *Contribuţii la studiul emisiunilor monetare şi al formaţiunilor politice din zona Gurilor Dupării în secolele XIII—XIV*, SCIVA, 32, 1981, p. 100—101, 105—106.

et 711 (1311/1312), qui sont inscrits au droit, à côté du tamga<sup>83</sup>. Il s'agit d'une monnaie d'appoint, émise en 1310 — 1312, pour faire face aux besoins des échanges locaux, par un établissement génois sur le Danube inférieur, dans une zone soumise à l'autorité politique de l'Empire mongol.

La deuxième émission est représentée par un aspre d'argent dont le droit porte le tamga du Kiptchak entouré d'une légende arabe aux nom et titres du khan Mohamed (Ulug Mohamed, 1427 — 1433, son second règne), tandis que le revers montre le château génois et une autre légende arabe qui signifie : frappé à Qrim (Vieux Krim ou Solgat)<sup>84</sup>. En dépit de la présence de l'emblème génois au revers, cette émission a un caractère tatar prépondérant<sup>85</sup> ; elle a dû précéder de peu la frappe des aspres où apparaît pour la première fois le nom de Caffa<sup>86</sup>.

La troisième émission date de cette même période et appartient à la colonie génoise de Tana ; elle comprend des aspres d'argent qui portent au droit un grand T entouré de la légende IMPERATOR, au revers, le tamga du Kiptchak entouré d'une légende arabe aux nom et titres du khan Mohamed alias Ulug Mohamed<sup>87</sup>, déjà cité un peu plus haut. Dans leur légende et leurs types, ces monnaies ne présentent aucun signe qui puisse rappeler Gênes ; seule la lettre T nous révèle leur provenance de l'atelier monétaire de Tana. Par rapport à Caffa, la dépendance de Tana vis-à-vis du khan de Kiptchak est bien plus pesante et l'émission monétaire en question ne fait que refléter fidèlement cet état de droit public.

Quittons à présent les contrées de la mer Noire, pour examiner cette fois-ci les divers aspects du droit de battre monnaie dans les établissements génois en mer Egée. Dès le premier moment, on y constate à ce propos une situation bien différente. Prenons en premier lieu le cas de Chio, cette troisième autre Gênes<sup>88</sup>. Ancien territoire de l'empire byzantin — qui, depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, n'était plus en état de le défendre contre les incessantes incursions des pirates catalans ou tures — l'île de Chio fut occupée en 1304 par l'amiral génois Benedetto Zaccaria<sup>89</sup>. Ce dernier l'obtint aussitôt, à titre de concession féodale, de la part de l'empereur Andronic II. L'acte conclu à cette occasion imposait au concessionnaire l'obligation de reconnaître la souveraineté du basileus. Après la mort de Benedetto Zaccaria (1307), la concession de Chio fut renouvelée au bénéfice de son fils, Paleologo et à la disparition de ce dernier, en 1314, elle revint, à ses successeurs Martino et Benedetto (II) Zaccaria. Ayant écarté Benedetto en 1324, Martino tenta de rompre les liens féodaux qui l'attachaient à l'empire byzantin, mais en 1329, Andronic III prit d'assaut Chio et, emmenant le rebelle en captivité, y restaura le pouvoir impérial.

<sup>83</sup> *Ibidem*, p. 105—106.

<sup>84</sup> Aujourd'hui Starii Krim, en Crimée.

<sup>85</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 68—69 ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 119 (C68).

<sup>86</sup> V. *supra*, n. 63.

<sup>87</sup> O. Retovski, *op. cit.*, p. 68—71 ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 120—121.

<sup>88</sup> V. *supra*, n. 36.

<sup>89</sup> Sur l'histoire de l'établissement des Génois à Chio, v. Michel Balard, *op. cit.*, I, p. 119—126.

En 1346, à la suite d'une initiative privée, Chio fut reconquise par une flotte génoise placée sous le commandement de Simone Vignoso, chef d'une mahone, association de créanciers de la Commune de Gênes. L'année suivante, une convention conclue entre la métropole et cette mahone définissait le cadre juridique de l'administration de Chio; en ce qui concerne les affaires monétaires, Gênes accordait au podestat de Chio le droit de battre monnaie d'argent, mais en y mettant les légendes qui figurent sur les monnaies de Gênes<sup>90</sup>. Evidemment, cela voulait dire que le droit de battre monnaie émanait toujours de l'autorité centrale, la Mahone de Chio en ayant seulement un exercice limité. Un accord intervenu ultérieurement entre Gênes et l'empire byzantin régla également les rapports de Chio vis-à-vis de ce dernier; la Mahone devait lui verser un tribut annuel de 12 000 hyperpères<sup>91</sup>.

En 1408, Chio essaya de gagner son indépendance complète, par rapport à la métropole, profitant des troubles politiques qui y sévissaient, mais cette tentative fut brisée en 1409 par une flotte génoise mise sous les ordres de Corrado Doria. Le régime légal de la colonie de Chio resta tel qu'il avait été stipulé par la convention de 1347.

Cette convention fut ensuite plusieurs fois renouvelée jusqu'en 1528, quand l'île de Chio fut abandonnée par Gênes en pleine propriété à la Mahone qui la conserva jusqu'en 1566, quand Chio, prise d'assaut par une flotte turque, fut annexée à l'empire ottoman; la dernière colonie génoise en Orient cessait d'exister<sup>92</sup>.

Dans ce cadre historique et juridique, le monnayage local débuta à Chio en 1307—1314 et prit fin en 1562, date de la dernière émission connue jusqu'à présent. Ce monnayage est bien connu depuis plus d'un siècle<sup>93</sup>, ce qui nous dispense d'examiner en détail ses aspects d'ordre purement numismatique. Compte tenu de la longue durée qu'a eue l'activité de l'atelier monétaire local, le monnayage de Chio présente la particularité d'avoir parcouru plusieurs étapes bien distinctes, comme à Caffa, mais dont le caractère est bien différent. En voici la succession et les traits caractéristiques, du point de vue du droit public.

La plus ancienne émission locale à Chio date des années 1307—1314; un matapan d'argent, aux types du célèbre gros ou matapan de Venise, mais en remplaçant toutefois saint Marc de l'original par saint Isidore; il a été frappé aux noms de Paleologo et Benedetto (II) Zaccaria, qui évoquent, après les initiales de leurs noms, la qualité de *Servi Imperii*, P & B Z SVI IPII<sup>94</sup>. Si la situation juridique des émetteurs, par rapport à l'empire byzantin, est donc précisée par la légende de ces monnaies, Gênes n'y est même pas mentionnée, car il n'y a aucun lien juridique entre la Commune et Chio à cette première phase du monnayage local.

<sup>90</sup> Idem, *op. cit.*, II, p. 669 et n. 79.

<sup>91</sup> Idem, *op. cit.*, I, p. 125.

<sup>92</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 412.

<sup>93</sup> D. Promis, *La zecca di Scio durante il dominio dei Genovesi*, Turin, 1865 (d'après G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 412—413 et n. 1).

<sup>94</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 179 (S1), qui donne la lecture: PALEOLOGUS ET BENEDICTUS ZACCARIA SERVI IMPERATORIS; à notre avis, IMPII se prête plutôt à la lecture IMP(er)II.

Après la mort de Paleologo (1314), Martino et Benedetto (II) Zaccaria frappent en commun un nouveau matapan, aux mêmes types que le précédent, tout en continuant de se présenter comme S(er) VI IMP (erii, eratoris), dans la légende du droit<sup>95</sup>. Sur les gros d'argent, émis par les mêmes aux types château à six ou à cinq tours/croix ancrée cantonnée de besants ou de croisettes, cette qualité est indiquée d'une manière très explicite dans la légende, qui commence au droit et continue au revers : CIVITAS SYI M & B ZA/SERVORVM INP(er)ATORIS (sic) ; le texte de la légende a donc la teneur suivante : Civitas Syi Martini et Benedicti Zaccaria/servorum Imperatoris<sup>96</sup>.

Mais il existe d'autres émissions de Martino et Benedetto (II) Zaccaria où cette qualité n'est plus mentionnée : les quarts de ducat d'or<sup>97</sup> et le demi-gros d'argent<sup>98</sup> dont les légendes présentent le texte suivant : M & B ZACCHARIE (ou ZACCHARIAS)/CIVITAS SYI. Aucune allusion donc à l'existence de liens féodaux entre les émetteurs de ces monnaies et le véritable souverain de Chio qui était l'empereur byzantin.

Les émissions de Martino Zaccaria seul (1324—1329) continuent de refléter la même situation juridique ambiguë : les matapans, similaires aux précédents, portent au droit la légende M Z S (er) V(us) IMP (er) ATOR(is)<sup>99</sup>, tandis que sur les deniers tournois de billon, on lit : M ZACHARIE et CIVITAS SYI<sup>100</sup> ; les prétentions de l'émetteur à une complète indépendance y sont donc ostensibles.

En septembre 1346, une flotte génoise armée par une mahone sous le commandement de Simone Vignoso s'empare de l'île de Chio et y installe sa propre administration. Pour faire face aux besoins immédiats de la vie économique locale, la Mahone fait frapper sans retard un demi-gros d'argent, montrant au droit saint Jean, au revers une croix feuillée avec un s au quatrième canton et à la légende S(anctus) IO(han)NES ΘEOTIOIO(s)/(Domi) N(u)S INSVL(a)E SYI<sup>101</sup>. Il s'agit là d'une émission tout à fait autonome ; en vertu du droit du conquérant, la Mahone émet des monnaies à son propre nom, comme tout autre pouvoir souverain.

Après la conclusion de la convention intervenue en février 1347 entre Gênes et la Mahone de Chio — dont nous avons déjà parlé un peu plus haut —, cette dernière observe scrupuleusement la clause concernant la frappe des monnaies locales. En effet, tout en émettant des espèces d'argent qui n'ont rien de commun avec le système monétaire de la métropole, la Mahone fait inscrire sur ses monnaies des légendes que l'on retrouve sur les pièces frappées par Gênes. C'est ainsi que sur les *gigliati*, on lit : DVX IANVENS (ium) QVEM DEVS PROTEGAT au droit, CONRADVS REX ROMANORVM au revers<sup>102</sup> ; les deux

<sup>95</sup> *Ibidem*, p. 185 (S7).

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 183—184 (S5 — S6).

<sup>97</sup> *Ibidem*, p. 180—181 (S2 — S3).

<sup>98</sup> *Ibidem*, p. 182 (S4).

<sup>99</sup> *Ibidem*, p. 186 (S8).

<sup>100</sup> *Ibidem*, p. 187 (S9).

<sup>101</sup> *Ibidem*, p. 188 (S10) et le commentaire donné aux pp. 171—172.

<sup>102</sup> *Ibidem*, p. 189—190 (S11).

légendes sont adoptées du premier type du *genovino* d'oro, émis par le doge de Gênes Simone Boccanegra (1339 — 1344)<sup>103</sup>. Pareillement, le quart de *gigliato* porte les légendes DVX IANVENSIVM/CONRADVS REX<sup>104</sup>, comme les gros et les demi-gros frappés à Gênes par le même doge<sup>105</sup>. C'est donc la Commune de Gênes qui émet, en son nom, les *gigliati* et les quarts de *gigliati* de la colonie génoise de Chio.

Il est difficile, pour le moment, d'établir la durée exacte de cette pratique monétaire, mais à partir d'une date encore non déterminée, on constate à Chio l'intervention d'un changement important dans ce domaine. Ce changement a dû avoir lieu à l'occasion de l'émission d'une nouvelle espèce, le denier tournois; au droit, apparaît pour la première fois la légende CIVITAS SIY (pour SYI), tandis que la formule traditionnelle DVX IANVENSIVM, rappelant l'autorité de la métropole, passe au revers<sup>106</sup>. A notre avis, cette émission doit être en étroite relation avec la constitution en 1362, à Chio, de la Nouvelle Mahone, la Mahone des Giustiniani<sup>107</sup>, association de membres d'origine populaire, qui pouvaient donc favoriser la frappe d'un nominal de faible valeur, le denier tournois. Une seconde émission, aux légendes CIVITAS SIY au droit, CVNRADVS REX au revers, comprend un nouveau denier tournois<sup>108</sup> et un quart de *gigliato*; au droit de ce dernier, on adopte comme type, pour la première fois, le château à trois tours<sup>109</sup>, qui deviendra désormais l'emblème de la colonie génoise de Chio.

A partir du premier doganat de Tommaso di Campofregoso (1415 — 1421), on émet à Chio une longue série de ducats d'or reproduisant les types du nominal vénitien du même nom. En dehors de ceux déjà cités de Tommaso di Campofregoso<sup>110</sup>, on en connaît aux noms des doges ou des seigneurs de Gênes suivants: Philippe Marie Visconti, duc de Milan (1421 — 1436)<sup>111</sup>; Tommaso di Campofregoso (1437 — 1443)<sup>112</sup>; Raffaele Adorno (1443 — 1447)<sup>113</sup>; Giano di Campofregoso (1447 — 1448)<sup>114</sup>; Ludovico di Campofregoso (1448 — 1450)<sup>115</sup>; Pietro di Campofregoso

<sup>103</sup> Giovanni Pesce, *Storia, arte e tecnica delle monete di Genova*, in: Giovanni Pesce, Giuseppe Felloni, *Le monete genovesi*, Gênes, 1975, p. 33; Giuseppe Lunardi, *Le monete della Repubblica di Genova*, Gênes, 1975, p. 51, n° 26 (où pourtant la légende du droit offre le texte suivant: DVX IANV(a)E QVA(m) DEVS P(ro)TEGAT).

<sup>104</sup> Giuseppe Lunardi, *Le monete delle colonie genovesi*, p. 191 — 192 (S12).

<sup>105</sup> Giovanni Pesce, *op. et loc. cit.*, p. 34; Giuseppe Lunardi, *Le monete della Repubblica di Genova*, p. 56 — 57, n° 31 — 32.

<sup>106</sup> Giuseppe Lunardi, *Le monete delle colonie genovesi*, p. 193 (S13).

<sup>107</sup> Sur cet événement, v. G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 410; Michel Balard, *loc. cit.*, p. 280.

<sup>108</sup> Giuseppe Lunardi, *loc. cit.*, qui le classe comme une variété du denier tournois S13; il s'agit pourtant d'une nouvelle émission.

<sup>109</sup> *Ibidem*, p. 194 (S14).

<sup>110</sup> *Ibidem*, p. 199 (S17).

<sup>111</sup> *Ibidem*, p. 200 — 201 (S18), première émission, au droit D MEDIOLANI et S PE-TRVS, au revers le fameux hexamètre du ducat vénitien: SIT TIBI, CH(rist)E DATVS, QVEM TV REGIS, ISTE DVCATVS; p. 202 (S19), seconde émission: au droit F M(ari)A MEDIOL(an)I (dux), S LAVRE(n)T(ius) et le sigle S, au revers; la nouvelle légende: GLORIA IN EXCELSIS DEO ET IN TERRA PAX HO(minibus bonae voluntatis) (Luc II, 14).

<sup>112</sup> *Ibidem*, p. 203 (S20).

<sup>113</sup> *Ibidem*, p. 204 (S21).

<sup>114</sup> *Ibidem*, p. 205 (S22).

<sup>115</sup> *Ibidem*, p. 206 (S23).

(1450—1458)<sup>116</sup>; la Commune de Gênes sous Charles VII, roi de France (1458—1461)<sup>117</sup>, dont la seconde émission clôt toute la série. Au début, le nom de Chio ne figure pas dans la légende de ces ducats; à partir de la seconde émission de Philippe Marie Visconti et jusqu'à la fin de la série, le nom de la colonie est indiqué par l'initiale S (de *Syus*, au lieu de *Chius*), qui figure au droit de ces monnaies, en bas. Le titre des ducats chiotes est toujours inégal, bien souvent très bas<sup>118</sup>.

De cette même période datent deux émissions de pièces d'argent purement coloniales aux types devenus traditionnels (château à trois tours/croix pattée) et à la légende CIVITAS ChII/CONRADVS REX R (omanorum): un gros<sup>119</sup> et un quart de *gigliato*<sup>120</sup>. Il n'est pas possible d'assigner à ces émissions une chronologie plus précise<sup>121</sup>; à notre avis, on pourrait pourtant les placer après la cessation de la frappe des ducats d'or, entre les années 1461—1466.

De 1466 à 1477, le pouvoir suprême à Gênes fut de nouveau exercé par le duc de Milan, qui était cette fois-ci Galeazzo Maria Sforza; on en connaît deux émissions, un demi-*gigliato* aux types habituels et à la légende C(onradus) R(ex) R(omanorum) CIVITAS ChII/GALIAZ(z) M(aria) S(forza) D(ux) IANV(a) E<sup>122</sup> et un *gigliato* montrant au droit l'effigie du duc, au revers le château de Chio surmonté d'une aigle issante et aux légendes changeant de place: GALIAZ MA SFO D IANVE/CONRAD R R CIVITAS CHII<sup>123</sup>.

Après la mort de Sforza, en 1477, on revient d'abord aux anciennes formules, qui réapparaissent sur les nouvelles monnaies chiotes: DVX IANVENSIVM/CONRADVS R ROMANOR C CHII (un *gigliato*<sup>124</sup> et un autre *gigliato*<sup>125</sup>): ensuite, on fait recours jusqu'en 1487 aux formules déjà connues CIVITAS ChII/CONRADVS REX R, avec leurs multiples variantes (*gigliato*<sup>126</sup>, gros<sup>127</sup>, quart de *gigliato*<sup>128</sup> et denier tournois<sup>129</sup>).

Suit l'émission d'un intéressant *tornese* de cuivre, aux légendes CIVITAS CHII/CONRADVS REX ROMA; au droit, à gauche le château chiote surmonté de l'aigle, à droite le château de Tours, en bas, les sigles BI; au revers, croix pattée surmontée d'un V. Les sigles BI représentent les initiales de Battista Giustiniani Banca, podestat de Chio en 1487—1488<sup>130</sup>. La pratique d'inscrire sur les monnaies de Chio les ini-

<sup>116</sup> *Ibidem*, p. 207 (S24).

<sup>117</sup> *Ibidem*, p. 208—209 (S25—S26).

<sup>118</sup> Dans le cadre de la première émission de Tommaso di Campofregoso, le poids des exemplaires connus aujourd'hui varie de 1,78 à 3,53 g (Giuseppe Lunardi, S17); les ducats émis au cours de son deuxième doganat (S20) pèsent de 1,68 à 3,55 g.

<sup>119</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 210 (S27).

<sup>120</sup> *Ibidem*, p. 211 (S28).

<sup>121</sup> L'auteur cité les dates de 1430? à 1466.

<sup>122</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 212 (S29).

<sup>123</sup> *Ibidem*, p. 213 (S30).

<sup>124</sup> *Ibidem*, p. 214 (S31) (au revers aigle et château).

<sup>125</sup> *Ibidem*, p. 215 (S32) (au revers, croix, aigle et château).

<sup>126</sup> *Ibidem*, p. 216—217 (S33).

<sup>127</sup> *Ibidem*, p. 218—219 (S34).

<sup>128</sup> *Ibidem*, p. 220 (S35).

<sup>129</sup> *Ibidem*, p. 221—222 (S36).

<sup>130</sup> *Ibidem*, p. 223 (S37).

tiales du podestat sera reprise à Chio dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle et maintenue jusqu'en 1562, date de la fin du monnayage local<sup>131</sup>.

Enfin, entre les années 1499—1512, quand Gênes tombe de nouveau sous le pouvoir du roi de France — Louis XII —, on émet à Chio un *gigliato* montrant au droit le roi debout, au revers le château, l'aigle et une croix et dont la légende a la teneur suivante : REX FRANCI(a)E D(omi)NVS IANV(a)E/CONRADVS R ROMANOR C ChII<sup>132</sup>.

Comme résultat de toutes ces investigations, il ressort qu'en matière de droit monétaire, on distingue dans l'histoire du monnayage colonial de Chio les phases suivantes :

I. de 1307 à 1329 : émissions monétaires locales à Chio, en vertu d'une concession féodale de la part de l'empereur byzantin, reconnue expressément ou ignorée dans la légende des monnaies respectives ; Gênes n'y est pas mentionnée, puisqu'à cette date il n'y a aucun lien juridique entre elle et Chio ; émissions de quarts de ducats d'or, matapans, gros et demi-gros d'argent et deniers tournois de billon, aux noms de divers membres de la famille des Zaccaria ;

II. entre septembre 1346 et février 1347 : émission à Chio d'un demi-gros d'argent, au nom seul de l'île de Chio ; c'est l'unique émission monétaire complètement autonome de Chio, car même après 1528, quand Gênes cédera en pleine propriété l'île de Chio à la Mahone des Giustiniani, les monnaies locales conserveront au revers la légende CONRADVS REX ROMANORVM, rappelant l'autorité de la métropole ;

III. de 1347 à 1362 : émissions à Chio de monnaies dont les légendes évoquent uniquement l'autorité de Gênes, en vertu de la convention conclue en février 1347 entre la métropole et la Mahone de Chio ; émissions de *gigliati* et quarts de *gigliati* d'argent ;

IV. de 1363 à 1408 (?) : émissions de deniers tournois de billon et de quarts de *gigliati* d'argent, à la légende CIVITAS SYI au droit et une légende se rapportant à Gênes au revers ;

V. doit-on placer en 1408—1409, pendant la révolte de la colonie mahonaise de Chio contre Gênes, l'émission du denier anépigraphe, de cuivre, montrant au droit le château chiote entouré de rosettes, au revers une croix pattée cantonnée de rosettes<sup>133</sup> ? C'est une hypothèse que seules les recherches à venir seront en mesure de vérifier ;

VI. de 1415 à 1461 : émissions de ducats d'or de Chio, aux types et en partie aux légendes du ducat de Venise, mais aux noms des doges et des seigneurs de Gênes de cette période ; le nom de Chio, au début omis, y est ensuite indiqué seulement par la présence de l'initiale S ;

VII. de 1461 à 1487 et puis de 1499 à 1512 : émissions à Chio de monnaies de différentes valeurs nominales : gros, *gigliati*, demi-*gigliati* et quarts de *gigliati* d'argent, deniers tournois de billon — dont les légendes évoquent conjointement deux autorités distinctes : d'un côté la colonie, de l'autre, la métropole. Dans la manière dont ont été formulées les légendes monétaires de cette période, on constate aisément des nuances différentes d'une émission à l'autre, tantôt en faveur de la colonie,

<sup>131</sup> *Ibidem*, p. 225—238 (S39 — S51).

<sup>132</sup> *Ibidem*, p. 224 (S38).

<sup>133</sup> *Ibidem*, p. 196 (S15).

tantôt, au contraire, en faveur de la métropole, autant d'indices incontestables qui reflètent la fragilité de l'équilibre du pouvoir, agissant à un certain moment à Chio. Ainsi par exemple, le nom de la colonie apparaît rédigé tantôt en entier : CIVITAS CHII et placé au droit d'une espèce, tantôt abrégé : C CHII ou même C C et relégué à la fin d'une légende, au revers d'une autre espèce. Pourtant, du point de vue du droit public, la signification juridique est la même dans tous les cas : la colonie ne dispose pas d'un droit indépendant de battre monnaie ; elle l'exerce, mais sous la tutelle, même seulement nominale, de la métropole ;

VIII. enfin, en 1487—1488 et ensuite de 1512 à 1562 : émissions à Chio de diverses espèces, en cuivre ou en argent, à la légende CIVITAS CHII au droit, CONRADVS REX ROMANORVM (avec de nombreuses abréviations) au revers ; dans le champ du droit, se trouvent des sigles qui représentent les initiales des podestats en charge à Chio, à la date de l'émission respective. Les remarques déjà esquissées s'appliquent également dans le cas des émissions monétaires qui appartiennent à cette dernière phase du monnayage de Chio.

L'activité monétaire des Génois à Phocée — la plus ancienne de leurs colonies en mer Egée, située sur la côte de l'Asie Mineure, exactement en face de l'île de Chio — occupe une place assez modeste dans le cadre du monnayage colonial génois. En effet, il semble que, de ce point de vue, Phocée ait vécu à l'ombre de sa voisine insulaire, devenue très puissante dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Comme à Chio et aussi dans de nombreux autres cas, l'établissement génois de Phocée fut fondé par les mérites de personnes privées et non pas à la suite d'une action organisée par la Commune de Gênes elle-même. En effet, ce sont deux Génois, les frères Manuele et Benedetto Zaccaria qui, en récompense pour leurs services, obtinrent de Michel VIII Paléologue la concession de Phocée, à titre de fief ou de donation, Benedetto ayant épousé à cette occasion Marie Paléologue, sœur de l'empereur byzantin. Peu après leur installation — la concession a eu lieu probablement en 1267 — les frères Zaccaria érigent près de Phocée une forteresse, autour de laquelle se développe rapidement une ville florissante, appelée la Nouvelle Phocée ; depuis lors, la possession des Zaccaria est désignée sous le nom de la seigneurie des Deux-Phocées.

Après la conquête de Chio en 1304 par Benedetto Zaccaria, à Phocée suivit toute une série d'événements qui apportèrent des changements au sommet de la seigneurie : la mort de Benedetto en 1307 et de Manuele en 1309—1310 et la succession de Nicolino Zaccaria, qui nomma comme gouverneur des Deux-Phocées Andreolo Cattaneo della Volta ; Nicolino décéda, lui aussi, en 1314 et Andreolo Cattaneo devint à sa place seigneur des Deux-Phocées. Il perdit en 1329 la Vieille, occupée par Byzance, mais se maintint à la Nouvelle Phocée jusqu'à sa mort, en 1331, en qualité de gouverneur nommé par l'empereur Andronic III. Son fils, Domenico Cattaneo, lui succéda jusqu'en 1341, quand, à la suite d'un soulèvement de la population grecque, la Nouvelle Phocée devint, elle aussi, byzantine.

La situation politique dans ces lieux changea de nouveau après la conquête de Chio par la Mahone de Simone Vignoso, en 1346. Les nouveaux maîtres de l'île s'emparèrent aussitôt de la Nouvelle Phocée et

plus tard, en 1349, de l'Ancienne Phocée ; ils y installèrent leurs gouverneurs ou les cédèrent à bail, comme ce sera le cas de Dorino Gattilusio, seigneur de Mételin, vers 1421—1449, dont nous examinerons plus loin les émissions monétaires. En 1455, les Turcs mirent fin à l'administration génoise aux Deux-Phocées et annexèrent définitivement les deux villes<sup>134</sup>.

Les Génois y frappèrent des monnaies à deux reprises : d'abord à la Nouvelle Phocée, entre 1314—1331, au nom de Andreolo Cattaneo et entre 1331—1341, au nom de Domenico Cattaneo ; ensuite vers 1421—1449, au nom de Dorino Gattilusio, cette fois-ci à l'Ancienne Phocée<sup>135</sup>. Les émissions de la première période comprennent des ducats d'or, imités d'après le ducat de Venise, dont ils reproduisent, en les déformant grossièrement, même les légendes. Il revient au numismate grec P. Lambros le mérite d'avoir déchiffré, dans le déconcertant embrouillement de la légende du droit, les noms des véritables émetteurs : ANDR DTAO pour ANDREOLO CATTANEO et respectivement PE DRA D CAIEO pour PETRVS GRADENIGVS DOMINICVS CATTANEO<sup>136</sup>. Même si la qualité de ces ducats semble être passablement bonne — ils pèsent 3,54 ou 3,52 — 3,54 g<sup>137</sup> — ces monnaies représentent plutôt des contrefaçons, frappées sans aucun fondement de droit, car ni en qualité de seigneurs d'un territoire soumis à la souveraineté de l'empereur byzantin, ni en tant que simples gouverneurs nommés par ce dernier, les Cattaneo ne pouvaient nullement disposer du droit de battre monnaie.

Un siècle plus tard, Dorino Gattilusio, seigneur de Mételin depuis 1400, prit à bail la Vieille Phocée de la Mahone de Chio et fit frapper des ducats d'or et des deniers de cuivre à son nom. Jusqu'à présent, nous ne connaissons aucune tentative ayant pour but de préciser la date de son installation à la Vieille Phocée et, implicitement, la date du début de ses émissions locales ; à en juger d'après le nombre relative-ment grand de variétés de coins enregistrés jusqu'à ce dernier temps — et ce nombre s'accroît constamment<sup>138</sup> — on peut considérer que l'activité de l'atelier monétaire, ouvert par Dorino Gattilusio dans sa nouvelle résidence, a dû couvrir plusieurs années, probablement pendant l'intervalle de 1421 à 1449<sup>139</sup>.

Ses ducats d'or reproduisent les types et la légende du revers que l'on trouve sur le ducat de Venise, comme le font également les ducats

<sup>134</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 445—446.

<sup>135</sup> Le monnayage génois à Phocée a été mis en évidence pour la première fois par le numismate grec P. Lambros ; v. G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 442 et Supplément, p. 19.

<sup>136</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, Suppl., p. 19.

<sup>137</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 131 (D1), Andreolo Cattaneo ; p. 132 (D2), Domenico Cattaneo.

<sup>138</sup> Le nombre des variétés du ducat frappé par Dorino Gattilusio à l'Ancienne Phocée dépasse de beaucoup le nombre des variétés de son ducat frappé à Mételin : 11 à 3 ; v. Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 133—134 (D3) et p. 260—261 (G10).

<sup>139</sup> Cf. William de Peyster, *Un ducat inédit de Dorino Gattilusio, seigneur de Phocée (1400—1449)*, RN 6<sup>e</sup> série, 11, 1969, p. 294—295, qui, dans le titre de son étude, assigne à Dorino Gattilusio la même chronologie à Phocée aussi bien qu'à Mételin, ce qui ne nous paraît pas plausible ; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 133, en propose une datation dont le début n'est pas connu : ? — 1449. A notre avis, les ducats d'or frappés par Dorino Gattilusio à Phocée comme à Mételin ne sauraient précéder les premières émissions similaires, faites à Chio en 1415—1421 et à Pera en 1421—1436 (v. plus haut).

contemporains de Chio et ceux frappés par Dorino Gattilusio lui-même à Mételin. Mais, tandis que les ducats de Chio présentent toujours dans la légende du droit le nom du doge ou du seigneur étranger au pouvoir à Gênes à la date de l'émission respective, le nom de Chio étant indiqué seulement par l'initiale S, les ducats de l'Ancienne Phocée portent au droit la légende DORINVS GATELU(sius) (avec de nombreuses abréviations) et D(ominus) FOLI(a)E (Foglia, Vecchia, le nom italien de la ville)<sup>140</sup>. C'est donc en faisant usage à titre personnel du droit de battre monnaie que Dorino Gattilusio fait frapper ses ducats à l'Ancienne Phocée, comme le faisaient dès 1376 les Gattilusii à Mételin, Dorino y compris<sup>141</sup>. Il est certain qu'en tant que détenteur à bail ou de gouverneur de l'Ancienne Phocée, un tel droit n'a pu lui être concédé ni par la Mahone de Chio — qui ne le détenait pas —, ni par Gênes — qui n'est pas mentionnée dans la légende de ces monnaies —, ni, d'autant moins, par le basileus, pauvre ombre dans sa capitale incessamment assiégée par les Turcs. Les émissions des ducats de l'Ancienne Phocée, au nom de Dorino Gattilusio, ne reposent donc sur aucun fondement de droit public.

Les deniers de cuivre frappés à l'Ancienne Phocée par Dorino Gattilusio représentent le pendant phocéén de ceux émis auparavant par le même à Mételin : au droit, son initiale, un D oncial gothique accosté de deux globules et la légende DORINVS GATELUX, au revers, une croix ancrée cantonnée de quatre B et la légende DOMINVS FOLIE (avec de nombreuses variantes de légende, au droit comme au revers)<sup>142</sup>. La croix cantonnée de quatre B est le blason des Paléologues et apparaît à Mételin, comme type monétaire, dès 1355, début des émissions locales des Gattilusii<sup>143</sup>. Sa présence constante, ici comme à Mételin, dans l'iconographie d'une monnaie d'argent ou de cuivre, constitue un témoignage sans équivoque des rapports de vassalité qui attachaient les Gattilusii à l'empereur byzantin ; nous allons en reparler tout de suite.

En effet, le temps est venu d'examiner le monnayage des Gattilusii à Metelino ou Mételin, dans l'île de Lesbos, qui fut le berceau de leur ascension politique en Roumanie. L'île de Lesbos se trouve en mer Egée, au nord de Chio et, comme celle-ci, elle est très proche de la côte micro-asiatique. Sa capitale, Mytilène, jouissait d'une belle renommée dans l'antiquité, ce qui lui a valu d'être mentionnée par Horace dans l'une de ses Odes<sup>144</sup>. Au moyen âge, le nom de la ville, devenu Metelino pour les Italiens, finit par désigner l'île de Lesbos toute entière<sup>145</sup>.

Lesbos-Metelino avait été pour la première fois sous administration génoise en 1333—1336, pendant l'occupation de l'île par Domenico Cattaneo de la Nouvelle Phocée<sup>146</sup>, mais on n'en connaît aucune émission monétaire. En 1355, le Génois Francesco Gattilusio, ayant aidé

<sup>140</sup> Giuseppe Lunardi, *loc. cit.* (D3).

<sup>141</sup> V. plus loin, les émissions de Mételin.

<sup>142</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 135—136 (D4).

<sup>143</sup> V. *infra*, les émissions de Mételin.

<sup>144</sup> Horace, Odes, I. VI. 1 : Laudabunt alii clarum Rhodon aut Mytilenen.

<sup>145</sup> Les seigneurs génois de Lesbos se désignent eux-mêmes comme domini *Metelini* v. plus loin, les légendes monétaires.

<sup>146</sup> Michel Balard, *op. cit.*, I, p. 171.

l'empereur Jean V Paléologue à renverser Jean VI Cantacuzène et à réoccuper le trône de Byzance, obtint de la part de Jean V sa sœur en mariage et, comme dot, l'île de Lesbos, où il s'installa, en qualité de seigneur vassal dudit empereur. Après la mort de Francesco Gattilusio, survenue en 1376, succédèrent à Mételin d'autres seigneurs génois, issus de la même famille, à savoir : Giacomo (1376—1396); Francesco (II) (1396—1400); Dorino (1400—1449); Domenico (1449—1459) et Nicola (II) (1459—1462); à cette dernière date, l'administration génoise à Mételin devait cesser par l'occupation turque de l'île de Lesbos. Dorino Gattilusio est de loin le plus illustre représentant de sa famille; il agrandit son patrimoine en acquérant avant 1434 les îles de Lemnos et Thasos et vers 1445 la Vieille Phocée, possessions perdues en 1455—1456 par son successeur.

D'autre part, Nicola Gattilusio, le frère de Francesco (I), avait obtenu en 1384 la ville d'Aenos, en Thrace, où il fonda une nouvelle seigneurie génoise; après sa mort (1409), la seigneurie revint à ses successeurs, qui la conservèrent jusqu'en 1456, quand la ville fut occupée par les Turcs sous Mahomet II<sup>147</sup>.

Le monnayage des Gattilusii à Mételin peut être classifié en deux catégories bien distinctes. La première catégorie comprend les émissions d'espèces d'argent ou de cuivre, destinées à satisfaire les besoins quotidiens de la circulation locale; le *soldino*<sup>148</sup>, le *grossetto*<sup>149</sup>, le demi-*grossetto*<sup>150</sup> et le *gros*<sup>151</sup>, en argent et le denier de cuivre<sup>152</sup>. A deux exceptions près<sup>153</sup>, toutes ces monnaies montrent constamment d'un côté — que ce soit au droit ou au revers et indifféremment de leur émetteur — le blason des Paléologues: croix pattée, cantonnée de quatre B. Par la présence de ce blason impérial sur ses monnaies, le seigneur de Mételin reconnaît implicitement son état de vassal, par rapport à l'empereur de Byzance. S'il émet des monnaies qui portent son nom, il le fait en vertu du droit concédé par son suzerain impérial. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que par son mariage avec Marie Paléologue, sœur de Jean V, Francesco Gattilusio, le premier seigneur de Mételin, était devenu membre de la famille impériale de Byzance. Pourtant, comme d'ailleurs nous venons de l'anticiper, il existe deux exceptions à cette règle: le *soldino* émis par Francesco (I) Gattilusio, aux types exclusivement occidentaux: au droit, le seigneur agenouillé, au revers l'*Agnus Dei*<sup>154</sup>, et le demi-*grossetto* de Giacomo Gattilusio, montrant au droit un Y gothique — son initiale —, au revers l'*Agnus Dei*<sup>155</sup>; aucune allusion donc à Byzance.

<sup>147</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 434.

<sup>148</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 246 (G1), Francesco (I) Gattilusio (1355—1376).

<sup>149</sup> *Ibidem*, p. 250—252 (G4 — G5), p. 254—255 (G7), Giacomo Gattilusio (1376—1396); p. 262 (G11), Dorino Gattilusio (1400—1449); p. 266 (G14), Domenico Gattilusio (1449—1459); p. 269 (G17), Nicola Gattilusio (1459—1462).

<sup>150</sup> *Ibidem*, p. 253 (G6), Giacomo G.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 268 (G16), Nicola G.

<sup>152</sup> *Ibidem*, p. 247 (G2), Francesco (I) G.; p. 256—257 (G8), Giacomo G.; p. 258—259 (G9), Francesco (II) G.; p. 263—265 (G12—G13), Dorino G.; p. 267 (G15), Domenico G.; p. 270—271 (G18), Nicola G.

<sup>153</sup> V. *infra*, n. 154—155.

<sup>154</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 246 (G1).

<sup>155</sup> *Ibidem*, p. 253 (G6).

Mais en dehors de ces émissions monétaires régulières, reconnaissant implicitement ou ignorant complètement l'autorité souveraine de l'empereur byzantin, il y en a d'autres qui contreviennent ostensiblement à tout fondement de droit public. En effet, il semble que dès son installation à Mételin dans sa nouvelle qualité de seigneur de Lesbos, Francesco Gattilusio y ait fait frapper des contrefaçons du ducat d'or de Venise, ce qui détermina la Sérénissime de s'en plaindre très vigoureusement devant le doge de Gênes, Simone Boccanegra. Ce dernier s'adressa, le 3 août 1357, à Francesco Gattilusio et, après lui avoir fait connaître les protestations énergiques de Venise, lui demanda de mettre fin sans retard à un tel abus<sup>156</sup>. F. Babinger, en commentant la lettre de Simone Boccanegra, considère que le doge de Gênes s'adresse à Francesco Gattilusio, « *il signore insolare, suo vassallo* »<sup>157</sup>, ce qui n'est pas exact ; le seigneur de Mételin était le vassal de l'empereur byzantin et il n'y avait aucun lien similaire entre son fief insulaire et Gênes. Mais Francesco Gattilusio était citoyen de Gênes et c'est en se rapportant à cette qualité que Simone Boccanegra pouvait lui ordonner de faire cesser une activité nuisible aux intérêts de la Commune, dans ses relations avec sa rivale.

Une preuve supplémentaire confirmant l'inexistence de liens juridiques entre la seigneurie de Mételin et Gênes est constituée par le fait que, même si l'on admet que Francesco Gattilusio ait donné cours à la demande de son doge, ce qui n'est pas certain, deux de ses successeurs, Giacomo et Dorino, ont fait frapper des ducats d'or, reproduisant les types du ducat de Venise, mais présentant les noms de leurs véritables émetteurs dans la légende du droit. Le ducat frappé par Giacomo Gattilusio remplace le nom du doge de Venise — qui figurait au droit de l'original pris comme modèle — par le nom de l'émetteur : IACOB CATELV(sius) et la légende SM VENETI de l'original par D(ominus) METELINI; au reste, aucune différence entre le modèle vénitien et l'imitation génoise<sup>158</sup>. De même, le ducat de Dorino Gattilusio — qui a connu plusieurs émissions<sup>159</sup> — présente les légendes DORINVS GTA (pour GATilusius) et D(ominus) METELI(ni); rappelés que sur le ducat émis par le même à l'Ancienne Phocée, on lit : DORINVS GATELV(sius) et D(ominus) FOLI(a)E<sup>160</sup>.

Si l'on compare maintenant les ducats d'or, de type vénitien, frappés par Giacomo Gattilusio à Mételin et par Dorino Gattilusio à

<sup>156</sup> Cf. Franz Babinger, *Contraffazioni ottomane dello zecchino veneziano nel XV secolo*, *Annali*, 3, 1956, p. 95, en citant Vincenzo Padovan, *Le monete dei Veneziani*, Venise, 1881, p. 330, qui, à son tour, invoque un document conservé aux Archives d'Etat de Venise, *Commemoriali*, V, fol. 110.

Il faut remarquer que dans cette même affaire, on a déjà fait état, depuis plus de deux siècles, d'un document à la même teneur, mai daté du 8 août 1357; il est conservé aux mêmes Archives, *Commemoriali*, V, fol. 265; P. Lambros, in : G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 436 et n. 1, en citant Bern. (Bernardo) Nanni, *De duobus imperatorum Rasciae nummis*, Venise, 1752, p. 25.

<sup>157</sup> Franz Babinger, *loc. cit.*

<sup>158</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 248—249 (G3).

<sup>159</sup> *Ibidem*, p. 280 (G10), où sont enregistrées trois variétés dont deux reproduites (des-sins).

<sup>160</sup> V. *supra*, n. 140.

Mételin et à l'Ancienne Phocée avec les ducats de Chio aux mêmes types, on constate dès le premier moment une différence notable. Comme nous l'avons déjà montré, les ducats d'or, frappés à Chio de 1415 à 1461, présentent toujours dans leur légende les noms des doges ou des seigneurs étrangers de Gênes, qui donc, de droit, en sont les véritables émetteurs; le nom de Chio n'y figure qu'à partir de la seconde émission de Philippe Marie Visconti et il sera constamment indiqué par la seule initiale S. Au contraire, les ducats émis à Mételin, pareillement à ceux de Phocée, ne font état d'aucune dépendance politique et représentent par conséquent *de facto* des émissions complètement autonomes.

A Mételin, comme à l'Ancienne Phocée au temps de Dorino Gattilusio, on constate donc deux catégories d'émissions monétaires locales: les émissions régulières, qui reconnaissent la vassalité envers l'empereur byzantin, et les émissions de ducats d'or, qui passent outre et représentent un monnayage complètement autonome, mais sans aucun fondement juridique.

L'activité monétaire de la seconde branche des Gattilusii, seigneurs de la ville d'Aenos entre 1383 et 1456, y est réduite à quelques rares émissions anonymes, dont l'attribution est par conséquent incertaine<sup>161</sup>. De même, les monnaies de cuivre, attribuées à l'établissement génois de Rhodes et datées dans l'intervalle 1278—1307, présentent plutôt un caractère purement byzantin<sup>162</sup>. A notre avis, on pourrait attribuer à Tedisio Zaccaria la monnaie de cuivre, incluse par d'autres auteurs à la série des émissions de Rhodes; elle montre au droit le blason des Paléologues, au revers une croix pattée, dans ses cantons les lettres Θ/A/C/O, donc Thasos<sup>163</sup>; on sait que Tedisio Zaccaria, maître de Thasos, fut écarté en 1309/1310 de la succession des Deux Phocées par Nicolino Zaccaria<sup>164</sup>.

Enfin, pour clore cette revue du monnayage colonial génois du Levant, nous devons mentionner l'émission unique de la ville de Famagouste, en Chypre, devenue colonie génoise en 1373<sup>165</sup>; il s'agit d'un denier de cuivre, portant au droit le château génois et la légende CIVIT(as) FAMAG(ustae), au revers la croix pattée et la légende DVX IANVEN(sium)<sup>166</sup>. C'est le pendant chypriote du denier tournois chiote, émis à partir de 1363, aux légendes CIVITAS SYII/DVX IANVENSIVM<sup>167</sup>; il doit donc dater de la même période.

<sup>161</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 272—276 (G19 — G23). Pourtant, il est possible, même à présent, d'avancer certaines attributions qui ne semblent pas trop risquées. Ainsi, l'obole G23 (*ibidem*, p. 276) porte certainement au droit le sigle P gothique (et non pas un Y, comme l'identifie l'auteur cité): comme tel, il représente sans doute l'initiale de Palamede Gattilusio, seigneur d'Aenos en 1409—1455 (G23, variétés a-c). La variété d, avec un D au lieu de P au droit, peut être attribuée sans difficulté à Dorino (II) Gattilusio, seigneur d'Aenos en 1455—1456.

<sup>162</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 149—167 (R1 — R19).

<sup>163</sup> *Ibidem*, p. 165 (R17), qui adopte l'attribution à Rhodes, proposée auparavant par G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 219 et pl. VIII, 30.

<sup>164</sup> Sur Tedisio Zaccaria, v. G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 445; Michel Balard, *op. cit.*, I, p. 120, 168.

<sup>165</sup> G. Schlumberger, *op. cit.*, p. 120.

<sup>166</sup> Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 281 (F1).

<sup>167</sup> V. *supra*, n. 106.

En conclusion, nous constatons que le monnayage colonial génois du Levant a débuté probablement à Rhodes vers 1278 et a cessé à Chio en 1562; en voici un tableau chronologique plus détaillé :

1. 1278—1307; RHODES;
2. 1307—1329, 1346—1562: CHIO;
3. env. 1307; THASOS;
4. 1310—1312: ISACCEA (sur le Danube, en Dobroudja);
5. 1314—1341, env. 1421—1449: DEUX-PHOCÉES (1314—1329, Deux-Phocées; 1329—1341, Nouvelle Phocée; env. 1421—1449, Ancienne Phocée);
6. 1355—1462: MÉTELIN (METELINO, Lesbos);
7. 1376—env. 1400: FAMAGOUSTE (Chypre);
8. 1383—1456: AENOS;
9. 1384—1475: CAFFA;
10. 1421—1443; PÉRA;
11. 1427—1433; TANA.

On observe que ce tableau chronologique ne comprend aucune référence concernant certaines émissions monétaires, attribuées auparavant à la colonie génoise de Moncastro<sup>168</sup>, à l'embouchure du Dniester; le motif de cette omission a été fourni par les résultats des recherches plus récentes qui infirment une pareille attribution<sup>169</sup>.

En faisant à présent abstraction de la chronologie que nous venons d'exposer et en tenant compte seulement du caractère juridique de chaque émission monétaire prise individuellement, nous avons abouti à distinguer plusieurs degrés de l'usage du droit monétaire dans les établissements génois du Levant. Ces degrés, qui diffèrent d'un établissement à un autre établissement et d'une époque donnée à une autre, étaient en permanence déterminés par l'équilibre politique où se trouvait l'émetteur respectif, par rapport d'une part à Gènes, la métropole, d'autre part au représentant du pouvoir qui exerçait l'autorité souveraine sur le territoire où se trouvait implanté cet émetteur. Mettant à profit leur capacité de s'adapter rapidement à n'importe quelles conditions locales, les Génois ont su adopter les formules juridiques les plus diverses, afin de pouvoir dispo-

<sup>168</sup> Octavian Iliescu, *La monnaie génoise dans les pays roumains...*, loc. cit., p. 161—162; Giuseppe Lunardi, *op. cit.*, p. 143—144 (LR3—LR4).

<sup>169</sup> Des recherches plus récentes, encore inédites, semblent révéler le caractère plutôt moldo-byzantin de la ville d'Asprokastron, au XV<sup>e</sup> siècle.

**Abréviations :**

*ArhMold* : *Arheologia Moldovei*

*AIIA*—Iași : *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie « A. D. Xenopol »*

*Annali* : *Annali (Istituto Italiano di Numismatica)*

*Byz-bulg* : *Byzantino-bulgarica*

*CahN* : *Cahiers numismatiques*

*IIAK* : *Izvestija Imperatorskoj Arkheologičeskoj Kommissii*

*RdI* : *Revista de istorie*

*RÉSEE* : *Revue des études sud-est européennes*

*RRH* : *Revue roumaine d'histoire*

*SCIVA* : *Studii și cercetări de istorie veche și arheologie*

*SCN* : *Studii și cercetări de numismatică*

ser du numéraire nécessaire au bon déroulement de leurs affaires. En voici, pour conclure l'éventail de ces formules :

a. application de contremarques sur des monnaies étrangères — après vérification de leur qualité —, en les autorisant de cette manière à circuler librement sur le marché de l'établissement génois respectif ; exemples : Rhodes vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ; Caffa en 1384—1387 ; c'est le premier pas entrepris par un comptoir génois vers une autonomie même limitée, en matière d'usage d'un droit monétaire propre ;

b. émissions monétaires coloniales, aux noms et symboles conjoints de Gênes d'un côté et de l'autorité souveraine locale, de l'autre ; la colonie génoise qui en fait usage exclusif n'y est mentionnée d'aucune manière ; exemple : Caffa en 1387—1399, Gênes et Kiptchak ; Caffa ne dispose pas d'un droit monétaire propre ;

c. émissions monétaires coloniales au nom seul de Gênes ; le nom de la colonie, qui frappe effectivement les monnaies respectives, n'y figure pas ou est indiqué seulement par son initiale ; exemples : Chio en 1347—1362 et 1415—1461 ; Péra en 1421—1443 ; même remarque ;

d. émissions monétaires coloniales aux noms conjoints de Gênes et de sa colonie ; la métropole concède en partie à sa colonie le droit de battre monnaie ; les frappes qui en résultent accordent la première place tantôt à la métropole, tantôt à la colonie, suivant, semble-t-il, la situation politique du moment respectif ; exemples : Chio en 1363—1408 et 1461—1562 ; Famagouste en 1376—1400 ;

e. émissions monétaires aux noms conjoints d'une colonie génoise et de l'autorité souveraine locale ; Gênes n'y figure guère, la colonie usant du droit monétaire de son propre chef ; exemple : Isaccaea en 1310—1312 ; Caffa et le khanat de Kiptchak en 1427—1433 ou le khanat de Crimée en 1433—1475 ;

f. émissions monétaires au nom seul d'une colonie génoise, qui exerce pleinement le droit de battre monnaie ; exemples : Chio en 1346 et probablement en 1408—1409 ;

g. la dernière catégorie juridique comprend les émissions monétaires des seigneuries génoises, créées en territoire byzantin à la suite d'une concession à titre personnel, accordée par l'empereur grec à certains Génois, en récompense pour leurs services. Nous ignorons si, aux termes d'une pareille concession, le bénéficiaire était autorisé — et si oui, dans quelles conditions — à faire frapper sa propre monnaie ou tout simplement, était-il obligé à faire usage, dans sa seigneurie, des monnaies impériales. Mais l'étude du matériel numismatique nous permet de distinguer des nuances très nettes dans la manière dont le seigneur génois, bénéficiaire d'une telle concession à titre privé, entend respecter sa position de vassal, vis-à-vis de l'empereur grec. Il peut tout simplement laisser circuler les monnaies byzantines sur le territoire concédé, comme l'ont fait à Phocée Manuele, Benedetto et Nicolino Zaccaria, de 1267 à 1314. Dans certains cas, comme l'on constate à Rhodes en 1278—1307, à Thasos vers 1307 ou à Mételin en 1459—1462, les types adoptés pour les émissions monétaires respectives sont purement byzantins. Dans d'autres cas, les seigneurs génois associent sur leurs monnaies des types byzantins — impliquant la reconnaissance du lien féodal — à leurs propres ou à des types occidentaux très communs. C'est ainsi que

le blason des Paléologues est combiné avec celui des Gattilusii à Mételin, en 1355—1376 et 1400—1462, ou avec l'initiale des mêmes seigneurs, de nouveau à Mételin, en 1376—1396 et 1400—1462, à Aenos en 1409—1456 et à l'Ancienne Phocée en 1445—1449; le même blason impérial des Paléologues est associé à l'*Agnus Dei* sur les monnaies frappées à Mételin en 1376—1396 et 1400—1462, ou au château tournois, comme à Aenos de 1383 à 1456. Parfois, le lien de vassalité est proclamé *expressis verbis* dans la légende des monnaies locales; c'est ce que l'on constate à Chio, en 1307—1329, quand Paleologo, Martino et Benedetto Zaccaria se déclarent *servi imperatoris*. Plus encore, quelquefois, ni le nom du seigneur génois, ni celui de sa seigneurie ne figurent dans la légende de certaines monnaies locales, comme c'est le cas à Rhodes en 1278—1307 et à Aenos de 1383 à 1409.

Mais il y a également d'autres cas où l'on ne fait plus aucune allusion à l'état de vassalité — pourtant bien réel — d'un seigneur génois, par rapport à l'empereur byzantin qui avait concédé le fief respectif soit à l'émetteur lui-même, soit à l'un de ses prédécesseurs. C'est en premier lieu le cas des émissions de ducats d'or de type [vénitien que l'on rencontre à Phocée en 1314—1341 et 1445—1449 et à Mételin en 1376—1396 et 1400—1449. En second lieu, le même caractère est présenté par certaines émissions de pièces d'argent, appartenant aux Gattilusii de Mételin — Francesco (1355—1376), Giacomo (1376—1396). Il s'agit pourtant d'émissions parallèles à d'autres qui, celles-ci, reconnaissent, sous une forme ou une autre, le lien de vassalité du seigneur émetteur vis-à-vis de l'empereur byzantin.

Cette variété infinie de formules juridiques relatives à l'usage du droit de battre monnaie, employées soit par les colonies, soit par les seigneuries génoises du Levant, témoigne de l'inventivité prodigieuse dont ont fait preuve les Génois, dans leur participation au développement de l'économie médiévale. Même si Gênes n'a pas réussi à égaler la splendeur de Venise — car Venise n'est pas simplement une république maritime, mais toute une civilisation européenne —. elle s'est illustrée, comme aucune autre société humaine, dans la pratique quotidienne, où ses citoyens ont toujours imaginé les formes les plus adéquates pour faire progresser son expansion économique.

## S O M M A I R E

|  |     |
|--|-----|
| FLORIN CONSTANTINIU, La conception du président Nicolae Ceaușescu sur le rôle des Roumains dans l'histoire universelle . . . . .   | 3   |
| LA RÉVOLUTION DE 1848  |     |
| MARIN BUCUR, Le général Jacques Aupick — un roumanophile « modéré » de 1848. .   | 17  |
| DAN BERINDEI, Données concernant la révolution Quarant'huitarde roumaine et ses suites dans la presse révolutionnaire et démocratique française . . . . .  | 27  |
| L'HISTOIRE AUJOURD'HUI   |     |
| JACQUES DE LAUNAY (Paris), Une histoire des hommes, pour les hommes, par les hommes . . . . .  | 37  |
| L'HISTOIRE DE LA MER NOIRE   |     |
| ȘERBAN PAPACOSTEA, La mer Noire : du monopole byzantin à la domination des Latins aux Détroits . . . . .   | 49  |
| NUMISMATIQUE ET HISTOIRE   |     |
| OCTAVIAN ILIESCU, Vlad I <sup>er</sup> , voïvode de Valachie : le règne, le sceau et les monnaies . . . . .  | 73  |
| ERNEST OBERLÄNDER-TÄRNOVEANU, Quelques remarques sur les émissions monétaires médiévales de la Dobroudja méridionale aux XIV <sup>e</sup> — XV <sup>e</sup> siècles. . .                           | 107 |
| <b>Notes et Discussions :</b>  |     |
| PETRE DIACONU, De nouveau au sujet du monument rupestre de Murfatlar. . . .  | 123 |
| <b>Comptes Rendus :</b>  |     |
| IACOB MÄRZA, Școală și națiune (Școlile de la Blaj în epoca renașterii naționale), Cluj-Napoca, 1987 ( <i>Daniel Barbu</i> ) . . . . .   | 127 |
| ALEXANDRU ZUB, De la istoria critică la criticism, Bucarest, 1985 ( <i>Dan A. Lăzărescu</i> )  | 128 |
| NICHITA ADĂNILOAIIE, ANASTASIE IORDACHE, PAUL OPRESCU, ALEXANDRU PORȚEANU, APOSTOL STAN, Unitatea națională a românilor în epoca modernă 1821—1918, Bucarest, 1985 ( <i>Lucia Taftă</i> ). . . . . | 130 |